★ Année 1952. — N° 29 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 19 Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SÉANCE

Séance du mardi 18 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1340).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1340).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 1340).

4. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport (p. 1340).

5. — Nomination de membres du comité constitutionnel (p. 1340).

6. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 1340).

7. — Ecoulement de la production de choux-fleurs. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1341).

8. — Assainissement du marché des houblons. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 1341).

9. — Détachements de météorologie. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1341).

10. — Limite d'âge des officiers de la gendarmerie et de la garde républicaine. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 1342).

11. — Pêche dans les eaux territoriales algériennes. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1342)

12. — Expulsion de certains occupants de bonne foi. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 1342).

13. — Police des chemins de fer. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1342).

14. — Report de la fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 1342).

15. — Pécule des déportés et internés politiques. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1342).

Mme Rose Guérin, rapporteur; MM. Darou, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Guislain, Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Rosenblatt, Mme de Lipkowski, MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur pour avis, Devemy, Mme Rose Guérin, rapporteur; MM. Mouton, Marcel David, Le Coutaller, Lamps.

Retrait de la proposition de l'ordre du jour par application de l'article 1er de la loi de finances.

16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1355).

Amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le président.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Lamps, le président.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Patinaud.

Adoption de l'amendement de M. Minjoz.

Amendement de M. Hénault: MM. Hénault, le président. — Non recevable.

Adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

17. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1357).

18. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 1358).

19. — Dépôt de propositions de loi (p. 1358).

20. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1359).

21. — Dépôt de rapports (p. 1359).

22. — Dépôt d'avis (p. 1359).

23. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 1359).

24. — Ordre du jour (p. 1359).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 14 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De Mlle Marzin, sur les raisons pour lesquelles la loi du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (et notamment l'article 7 de cette loi) n'est pas appliquée ;

De M. Billotte, sur la politique du Gouvernement devant la poussée du communisme vers le Sud-Est asiatique, le Pacifique et l'Océan Indien ;

De M. Gabriel Paul, sur : 1° l'attitude du Gouvernement à l'égard des grèves de Brest qu'il tend à réprimer par le déploiement d'un contingent important de C. R. S. en violation du droit de grève inscrit dans la Constitution ; 2° les responsabilités que porterait le Gouvernement s'il ne retirait pas immédiatement ces forces de répression, rappelant que l'intervention de telles forces créa de graves incidents et causa la mort de l'ouvrier Edouard Mazé le 27 avril 1950 ;

De Mme Estachy, sur l'autorisation de licenciement accordée à la direction de la société Commentry-Fourchambaut-Decazeville par le ministre du travail, contre M. Loze, membre du comité d'entreprise de cette société, au titre de gérant du journal syndical *La Sirène* ; et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre contre le ministre du travail coupable d'une décision arbitraire illégale qui prouve la collusion patronale avec le ministre du travail qui porte une atteinte grave à la liberté d'expression des travailleurs ;

De M. Christian Pineau, sur la situation militaire, politique, économique et sociale en Indochine et notamment sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer dans les meilleures conditions le ravitaillement en matériel du corps expéditionnaire et le contrôle effectif des dépenses de tous ordres effectuées par la France dans les Etats associés ;

De M. Frédéric-Dupont, sur la politique du Gouvernement en Indochine ;

De M. Florimond Bonte, sur la suite que le Gouvernement entend donner aux propositions soviétiques, relatives à la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne, dans le but d'écarter toute possibilité de renaissance du militarisme allemand et d'agression allemande et en vue de créer les conditions d'une solution pacifique du problème allemand et de la consolidation de la paix en Europe ;

De M. Isorni, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux procédés de certains policiers qui, par la menace, contraignent des témoins au silence ou, par la violence morale et physique, à avouer des crimes qu'ils n'ont pas commis, faussant ainsi le cours de la justice.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance à seule fin de pouvoir continuer à délivrer aux futurs bénéficiaires la carte de combattant volontaire (n° 2813).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2953 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence de son rapport n° 2926 sur les propositions de loi : 1° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'arrêté ministériel n° 21-402 du 9 février 1951, fixant les nouveaux prix de loyer en hôtels et meublés ; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut des hôtels et meublés ; 3° de M. Maurice Grimaud tendant à proroger les effets de la loi du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions et meublés. (Dispositions relatives à la prorogation de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE CONSTITUTIONNEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et à l'article 16 du règlement, les candidatures présentées par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 mars 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel :

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henry Lévy-Bruhl, Charles Rousseau, André Siegfried, Marcel Waline et Henri Walon.

— 6 —

OCTROI DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des moyens de communication et du tourisme.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 13 mars 1952.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des moyens de communication et du tourisme.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette demande.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des moyens de communication et du tourisme.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 13 mars 1952.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette demande.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des territoires d'outre-mer.

— 7 —

ECOULEMENT DE LA PRODUCTION DE CHOUX-FLEURS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 1179 de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire une très large place aux choux-fleurs dans les accords commerciaux signés avec tous pays importateurs, y compris ceux d'Europe centrale, en vue d'un écoulement satisfaisant de notre production nationale (n° 2662).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à ménager de très larges possibilités d'exportation aux choux-fleurs dans les accords commerciaux qui seront conclus avec tous les pays importateurs de ce produit, y compris ceux d'Europe centrale, en vue d'un écoulement satisfaisant de notre production nationale. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 8 —

ASSAINISSEMENT DU MARCHE DES HOUBLONS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de MM. Kauffmann et Damette tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures de protection qui s'imposent pour assainir dans les plus brefs délais le marché des houblons de la production nationale et sauvegarder les intérêts des planteurs français gravement menacés par les difficultés d'écoulement de la récolte 1951 (n°s 1390-2576).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures de protection qui s'imposent pour assainir dans les plus brefs délais le marché des houblons de la production nationale, à savoir :

« Remettre en vigueur les tarifs douaniers;

« Limiter les importations de houblons étrangers;

« Prévoir l'exportation des houblons lors de l'établissement de nouveaux accords commerciaux;

« Appliquer le décret du 10 février 1938 sur l'emploi obligatoire d'un pourcentage de houblons nationaux à déterminer annuellement;

« Et sauvegarder ainsi les intérêts des planteurs français, gravement menacés dans leur avenir par les difficultés d'écoulement de la récolte 1951. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 9 —

DETACHEMENTS DE METEOROLOGIE

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements (n°s 28-2852).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter la rédaction proposée par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, les personnels du corps des ingénieurs de la météorologie et des corps d'ingénieurs des travaux météorologiques ont rang d'officier; ceux du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie ont rang de sous-officier. Toutefois certains adjoints techniques principaux de la météorologie désignés par le décret prévu au second alinéa du présent article pourront recevoir rang d'officier.

« Un décret contresigné par le ministre de la défense nationale, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre de la France d'outre-mer, fixera la concordance entre les grades des corps visés à l'article 1er de la présente loi et les grades de la hiérarchie militaire. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter la rédaction proposée par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Les personnels des détachements de météorologie de l'armée de l'air sont soumis aux règles générales de la discipline militaire et assujettis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre, dans les conditions ci-après :

« Les ingénieurs de la météorologie sont soumis aux règles disciplinaire et pénale applicables aux ingénieurs militaires de l'air.

« Les ingénieurs des travaux météorologiques et les adjoints techniques principaux de la météorologie, qui ont rang d'officier en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont soumis aux régimes disciplinaire et pénal applicables aux ingénieurs militaires des travaux de l'air.

« Les adjoints techniques de la météorologie, qui ont rang de sous-officier en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont soumis aux régimes disciplinaire et pénal des sous-officiers de l'armée de l'air. »

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

LIMITES D'AGE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE ET DE LA GARDE REPUBLICAINE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les limites d'âge des officiers de la gendarmerie et à adopter pour les officiers généraux et supérieurs de cette arme les limites d'âge fixées avant août 1940 et pour les officiers subalternes les actuelles limites d'âge des sous-officiers; 2° de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier les limites d'âge des officiers de gendarmerie et de la garde républicaine (n°s 2093, 2094, 2469).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à modifier les limites d'âge des officiers de la gendarmerie et à adopter pour les officiers généraux et supérieurs de cette arme les limites d'âge fixées avant août 1940 et pour les officiers subalternes les actuelles limites d'âge des sous-officiers. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

PECHE DANS LES EAUX TERRITORIALES ALGERIENNES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assortir de dispositions pénales les dispositions de la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes (n°s 2289, 2567).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter la rédaction proposée par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les infractions à la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne, portant interdiction de la pêche au ring net, seront punies des peines prévues à l'article 7 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

EXPULSIONS DE CERTAINS OCCUPANTS DE BONNE FOI

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n°s 2489, 2746).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ajouté à la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un article 3 ainsi conçu:

« Art. 3. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse de la présente disposition. »

Je mets au voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

POLICE DES CHEMINS DE FER

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer (n°s 893, 2771).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 74, alinéa premier, du décret validé du 2 mars 1942 est modifié comme suit:

« Il est interdit aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans s'être muni d'un titre de transport lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes et de voyager dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur le titre de transport dont ils sont munis. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

REPORT DE LA FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Minjoz sur: 1° l'inadmissible carence des services compétents qui n'ont fait aucune diligence pour s'assurer de la véritable identité et du passé de feu Ducreux-Tacnet, député des Vosges, alors qu'il était l'objet de plaintes ou de recherches; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer à l'Assemblée nationale pour empêcher le renouvellement d'un pareil scandale, mais la conférence des présidents, d'accord avec l'auteur de l'interpellation et le Gouvernement, demande que cette fixation de date soit reportée au jeudi 20 mars, matin, en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

PECULE DES DEPORTES ET INTERNES POLITIQUES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° de la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant du pécule accordé aux déportés et internés politiques par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948; 2° de la proposition de résolution de

M. Guislain tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence un décret portant règlement d'administration publique en vue du payement du pécule des déportés et internés politiques qualifiés par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948. (n° 2138).

La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur de la commission des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 9 septembre 1948 a institué le statut des déportés et internés politiques.

Les deux propositions qui nous sont soumises ont trait à l'article 5 de cette loi, qui dispose:

« Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause. »

La commission des pensions, unanime, a considéré que tout nouveau retard à l'application d'une loi de 1948 ne pouvait être admis.

Il est à peine besoin de souligner les graves conséquences de ce retard.

Par exemple, les déportés, dont l'organisme est usé, affaibli par leur passage dans les camps d'extermination hitlériens, ont besoin de soins constants, d'une vie tranquille, d'une nourriture choisie. Or, ils n'ont encore reçu aucune indemnisation; ils attendent le pécule. Un grand nombre d'entre eux sont morts depuis trois ans et demi, qui n'auront pas pu profiter de la loi.

Aujourd'hui il est possible à l'Assemblée nationale de réparer cette injustice en approuvant les propositions que je suis chargé de lui présenter au nom de la commission des pensions.

Tout en approuvant l'initiative prise par M. Guislain qui a déposé la proposition de résolution n° 605, les commissaires ont entrepris la discussion sur la base de la proposition de loi n° 221 du groupe communiste.

En effet, la proposition de résolution tend à inviter le Gouvernement à publier un décret, alors que l'article 5 de la loi du 9 septembre 1948 dispose:

« Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi. »

Les règles habituellement admises voulaient que le Gouvernement prépare et dépose un projet de loi après la publication des dispositions de cet article 5. C'est pourquoi la précédente Assemblée nationale avait adopté le rapport n° 5918, fait au nom de sa commission des pensions par notre collègue Rosenblatt, ainsi libellé:

« La commission des pensions, après avoir examiné la proposition de loi de M. Roger Roucaute et de ses collègues du groupe communiste concernant le pécule des déportés et internés politiques prévu par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 et après avoir entendu les objections de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, s'est prononcée, conformément au vœu de l'Assemblée nationale et avec le souci de donner satisfaction immédiate aux déportés et internés politiques, en invitant le Gouvernement, par une proposition de résolution, à déposer un projet de loi dans un délai de quatre semaines.

« En conséquence, votre commission des pensions, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer, avant le 31 janvier 1949, un projet de loi fixant le pécule des déportés et internés politiques prévu par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948. »

Depuis cette époque — c'est-à-dire depuis 1949 — le Gouvernement d'alors et ceux qui l'ont suivi n'ont pas répondu à cette invitation pressante de l'Assemblée nationale.

Plusieurs propositions de loi furent ensuite de nouveau déposées; elles n'obtinrent malheureusement pas la sanction du Parlement.

La proposition de loi n° 221, déposée le 19 juillet 1951, dont nous discutons maintenant, donne la possibilité à la nouvelle législature de combler enfin cette lacune.

En son article 1er, cette proposition de loi, ainsi que le prévoit l'article 5 de la loi du 9 septembre 1948, définit le montant du pécule. Elle propose de le fixer:

Pour les déportés, au salaire actuel servant de base, dans le département de la Seine, au calcul des prestations familiales, par mois d'internement et de déportation;

Pour les internés, à la moitié de cette somme.

La majorité de votre commission a considéré ce taux comme trop élevé pour pouvoir être appliqué.

Les auteurs de la proposition ont donné à l'appui de leur thèse des indications sur les moyens qu'il leur semblait possible de fournir au Gouvernement afin de trouver les crédits nécessaires.

En plus de ces suggestions, les auteurs de la proposition prévoyaient pour 1952 le versement d'un acompte à tous les intéressés.

Ces dispositions n'ont pas été retenues par la majorité de la commission des pensions.

Après discussion, la commission des pensions s'est ralliée, pour fixer le taux du pécule, au taux provisoirement appliqué, à partir de 1946, pour le payement des soldes prévues par le statut des déportés et internés résistants, c'est-à-dire:

Pour les déportés, à 14.400 francs par année ou fraction d'année d'internement et de déportation;

Pour les internés, à 1.200 francs par mois d'internement.

Votre commission des pensions s'est montrée ainsi unanimement d'accord pour que le principe « A souffrances égales, indemnités égales » soit appliqué à l'égard des deux catégories de déportés et internés instituées par les deux statuts différents, ou à leurs ayants cause.

Dans les camps hitlériens, comme dans les prisons, il n'y avait pas de différence entre les souffrances de ceux qui sont actuellement régis par le statut des déportés et internés résistants et ceux qui sont régis par le statut des déportés et internés politiques. Ceux d'entre nous qui ont été déportés le savent bien.

Les commissaires communistes ont demandé que ce principe soit formellement inscrit dans l'article 1er de la présente proposition de loi afin que toute décision d'augmentation des soldes prévues au statut des déportés et internés résistants soit automatiquement applicable au pécule des déportés et internés politiques. La majorité de la commission, qui n'a pas accepté d'inclure cette disposition dans la loi, a toutefois spécifié qu'elle en admettait absolument le principe. Cette garantie n'étant pas donnée, les commissaires communistes se sont abstenus dans le vote sur l'article 1er qui a donc été adopté à l'unanimité moins cinq abstentions.

Il restait à déterminer les conditions d'attribution du pécule comme le prévoit l'article 5 de la loi du 9 septembre 1948.

C'est l'objet de l'article 2 de la proposition de loi.

Des commissaires proposèrent, dans un souci de justice à l'égard des déportés et internés, qui n'ont à leur retour reçu ni soldes, ni traitements pour leur période d'internement, de ne verser le pécule qu'à ces déportés et internés politiques.

Certains commissaires, qui acceptaient l'idée d'une différenciation de taux, virent néanmoins, dans cette proposition, une mise en cause du principe du pécule attribué selon la loi à tous les ressortissants du statut des déportés et internés politiques.

Des commissaires émirent aussi des craintes sur les conséquences d'une telle disposition qui entraînera la constitution d'un nouveau dossier et retardera le versement du pécule qui aurait pu être payé simplement sur présentation de la carte de déporté interné politique, carte comportant les renseignements utiles sur la durée de l'internement.

A la suite de cette discussion, l'article 2 fut adopté à l'unanimité moins les cinq abstentions des commissaires communistes en raison de leurs réserves relatives aux questions exposées précédemment.

Il restait à prévoir les moyens permettant de verser sans tarder le pécule aux intéressés.

La commission des pensions, unanime, a décidé de rédiger l'article 3 de telle façon que l'application de la loi puisse être exigible dans les plus brefs délais après sa promulgation.

Elle a considéré, en effet, que les déportés et internés et leur ayants cause avaient déjà trop attendu le versement de ce pécule institué depuis 1948.

Il serait donc nécessaire que les modalités d'application de la loi soient publiées d'urgence après sa promulgation et comportent le moins possible de complications.

Les déportés et les internés et surtout les familles éprouvées sont las des multiples dossiers, certificats, attestations à four-

nir, d'autant que les conditions de l'occupation et de la lutte clandestine contre l'ennemi ne permettaient pas de se faire établir en ce temps là de tels certificats.

Les formalités à remplir en vue de recevoir ce pécule devraient être très simplifiées. Les titulaires de la carte de déporté et interné politique ne devraient pas avoir d'autre justification à fournir que celles qui découlent de l'article 2.

Telles sont les propositions de la commission des pensions consignées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer le 21 décembre 1951.

Aucune opposition n'avait été formulée depuis cette date, ni par la commission des finances, ni par le Gouvernement. Depuis le 19 février 1952, ce rapport est inscrit à l'ordre du jour de notre Assemblée sans qu'aucun désaccord n'ait non plus été formulé. Cependant, vendredi dernier, au moment où allait s'engager la discussion, le ministre des anciens combattants a manifesté le désir de connaître l'opinion de la commission des finances. Celle-ci peut maintenant l'exprimer.

Nous pensons donc que notre Assemblée sera aujourd'hui en mesure de voter favorablement sur les propositions de la commission des pensions. Elle suivra ainsi non seulement la volonté unanime de sa commission, mais aussi le désir exprimé par les intéressés eux-mêmes.

Comme rapporteur j'ai reçu ce matin un certain nombre de télégrammes et de lettres, que j'ai dans mon dossier, émanant d'associations de déportés et internés, qui insistent vivement pour le vote, dès aujourd'hui, des dispositions attendues depuis 1948.

Ces lettres et télégrammes suggèrent également des moyens de financement pour le payement du pécule à la suite des réserves faites à ce sujet vendredi dernier par le ministre des anciens combattants.

Je vais me permettre de lire deux lettres.

L'une émane du comité d'entente de toutes les associations de déportés et internés politiques patriotes et résistants du département d'Ille-et-Vilaine, et du comité de coordination de tous les mouvements de résistance de ce département. Elle est signée du président départemental de la F. N. D. I. R., du président départemental de la F. N. D. I. R. P. et du dirigeant du comité de coordination de la résistance, qui déclarent:

« Mandatés par tous les groupements, les membres des deux comités insistent respectueusement, mais avec la plus grande fermeté, pour que les propositions formulées par la commission des pensions aboutissent et se substituent aux promesses dilatoires et font remarquer une nouvelle fois que les 108 milliards de francs d'amendes et de confiscations de profits illicites récupérés sur la partie la plus égoïste et souvent la plus indigne de la nation couvriraient largement une dépense bien faible en regard, non pas de l'action patriotique librement consentie, mais du préjudice subi ».

Voici une autre lettre, émanant de l'Amicale des anciens déportés politiques de l'Ile anglo-normande d'Aurigny, signée par son président, M. Azoulay, et son secrétaire général, M. Almann. Elle dit, notamment:

« Estiment que, pour le moins, les justes revendications des déportés politiques doivent être satisfaites avant que soient prises en considération les propositions singulièrement irritantes qui tendent à la restitution des biens confisqués ou au payement de rappels de traitements à des fonctionnaires épurés et réintégrés. »

Enfin, je dois dire que les crédits nécessaires, en 1952, au versement du pécule ne sont pas tellement importants. Le versement est, en effet, limité par la distribution des cartes de déporté et interné politique.

Or, actuellement, un millier environ de cartes sont attribuées. La cadence prévue était de 2.000 par mois environ, soit 24.000 par an. En admettant que 24.000 cartes soient distribuées en 1952, ce qui constitue l'hypothèse la plus favorable, puisque nous sommes déjà au mois de mars, nous pouvons dire qu'il y aura, au plus, fin 1952, 17.000 bénéficiaires du pécule, déduction faite des fonctionnaires, travailleurs de l'Etat, personnels à statut, qui sont exclus du bénéfice du pécule par l'article 2, soit 7.000 environ.

En comptant, largement encore, une moyenne de deux ans et demi d'internement ou de déportation, le pécule versé serait de 40.000 francs pour chacun; un crédit de 680 millions de francs serait donc nécessaire en 1952 pour les 17.000 bénéficiaires.

La commission des pensions insiste donc par la voix de son rapporteur, pour que l'Assemblée approuve ses propositions qui ont pour but l'application d'une loi votée en 1948 et concernant une catégorie de citoyens qui, s'ils ne sont pas nombreux, ont du moins subi les plus effroyables souffrances. Ceux qui vivent encore en conservent les marques sur leur corps et un grand nombre, je le répète, sont morts depuis leur libération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darou, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel Darou, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a examiné ce matin le rapport de Mme Guérin, dont elle était saisie pour avis.

Il s'agit d'une loi votée depuis 1948 et dont les règlements d'administration publique devaient paraître quelques mois après le vote du statut concernant les déportés et les internés politiques.

Il convient de venir en aide à des hommes, à des femmes qui ont tout sacrifié dans l'intérêt de la patrie et du pays et qui attendent légitimement depuis près de huit ans qu'une réparation matérielle les aide à vaincre les difficultés de l'existence.

Moi aussi, en qualité de rapporteur spécial, j'ai reçu aujourd'hui un nombre appréciable de lettres et de télégrammes. Après Mme Rose Guérin, je veux lire un passage de l'une de ces lettres.

« Depuis 1945 que les déportés sont rentrés ils attendent encore ce pécule. Pourtant, pendant plusieurs années, ils ont été privés de leur salaire parce que, volontairement, ils s'étaient mis au service de la liberté et de la France.

« Depuis plusieurs années les familles de déportés morts dans les camps se trouvent privées de leur soutien moral et matériel. Le payement du pécule ne serait qu'une juste réparation à leur égard. Ce serait leur prouver que le Gouvernement n'oublie pas la dette sacrée que la nation entière a à l'égard de ceux qui ont tout sacrifié pour que la France recouvre sa liberté et la paix. » (*Applaudissements à gauche.*)

Il est regrettable que chacune des familles du monde des anciens combattants et victimes de la guerre attende si longtemps qu'on lui donne satisfaction. Je l'ai rappelé ce matin à la commission des finances. Je déplore une fois de plus que l'on procède toujours par à-coups et que l'on s'occupe ainsi de chacune de ces familles, l'une après l'autre, pour lui offrir des solutions provisoires fractionnaires et transactionnelles.

Je regrette que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ne soient pas à même de réaliser — ce que prévoit une proposition de loi dont je suis l'auteur — un plan quadriennal où toutes les propositions concernant les anciens combattants de toutes les catégories seraient examinées, dont les incidences financières seraient calculées, et dont les charges seraient réparties progressivement sur les différents budgets à venir. (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi, chacune de ces familles d'anciens combattants saurait exactement à quoi s'en tenir. Chacun des intéressés — ancien combattant ou victime de la guerre — saurait que cette année, l'année prochaine ou l'année suivante, il aurait progressivement satisfaction en raison même des lois que l'Assemblée nationale a votées.

Nous ne verrions plus ces manifestations à travers le pays, ces mécontentements d'ailleurs légitimes, cette colère même et cette impatience chez les différentes catégories intéressées.

Je sais bien qu'en dehors du vote du budget nous n'avons pas l'initiative des dépenses.

On nous dit: quand une telle proposition de loi est soumise à l'Assemblée, il faut, pour permettre de donner satisfaction aux intéressés, dégager les crédits nécessaires.

Il nous serait évidemment bien difficile à l'heure actuelle de dégager des crédits puisque nous ne connaissons pas l'état des recettes pour l'année 1952. Nous ne pouvons pas prévoir si ces recettes seront suffisantes pour nous permettre de trouver les crédits nécessaires afin d'assurer le pécule aux déportés et aux internés politiques.

Ce matin, à la commission des finances, M. Joseph Denais a, lui aussi, pris la parole. Il a fait remarquer qu'au fond il n'appartient pas aux membres de la commission des finances, pas plus qu'aux membres de la commission des pensions, de dégager les crédits nécessaires à l'application d'une loi votée par l'Assemblée. C'est le Gouvernement qui doit dégager ces crédits. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi, après Mme Guérin, je déclare que la commission des finances est unanimement favorable à la proposition de loi et demande au Gouvernement de trouver, dès cette année, les crédits nécessaires au moins à l'amorce du payement du pécule aux déportés et internés patriotes. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guislain. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Guislain. Mesdames, messieurs, la proposition de loi en discussion revêt un caractère tout particulier, parce qu'elle intéresse une catégorie de citoyens qui doivent toujours et en toutes circonstances avoir la reconnaissance du pays tout entier. (*Applaudissements.*)

Leurs doléances sont justifiées. L'Assemblée s'est déjà prononcée, puisqu'il résulte d'un article de la loi de septembre 1948, portant statut des internés et déportés politiques, que cette catégorie de victimes du nazisme mérite, à la fois, la reconnaissance du pays et des dédommagements pécuniaires.

Depuis trois ans déjà les intéressés attendent que le Gouvernement veuille bien prendre des dispositions à leur sujet, et nous constatons qu'il a fallu une initiative parlementaire pour que cette question vienne enfin en discussion et pour que nous puissions, non pas récompenser, mais dédommager ces malheureuses victimes dont nombre, chaque jour, disparaissent. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

La commission des pensions a eu l'occasion de discuter de cette question. Bien entendu, l'accord ne s'est pas fait immédiatement. Il est heureux, d'ailleurs, que, là comme en bien des matières, une ligne de conduite intangible ne nous soit pas imposée et que la libre discussion permette d'envisager le problème sous tous ses aspects, de faire prévaloir certaines thèses.

Des propositions ont été formulées par nos collègues d'extrême gauche. Nous avons estimé, non pas qu'elles étaient exagérées, mais que, dans la situation présente de notre pays, il convenait de savoir demander certains sacrifices, même à ceux qui ne devraient pas en consentir, afin de ne pas obérer davantage une situation économique difficile.

C'est pourquoi nous avons estimé devoir proposer des chiffres un peu moins élevés, très insuffisants, certes, mais qui permettront tout de même de soulager certaines misères et fourniront à la nation l'occasion de manifester tout de suite la reconnaissance qu'elle doit aux déportés et internés, qui ne veulent plus se satisfaire de promesses renouvelées, mais jamais honorées. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Il s'agit donc, mes chers collègues, de payer le pécule. Mais à qui allez-vous accorder des sommes importantes, prélevées sur le patrimoine commun et constituant donc une charge qui aggravera encore toutes celles que supporte l'économie générale du pays ?

Certains d'entre nous ont connu le calvaire de ces déportés et internés, avec toutes ses misères accumulées. Il s'agit d'otages, de citoyens que l'on arrachait à leur foyer pour les emprisonner, enchaînés nuit et jour, et qui étaient souvent à la merci de l'humeur d'un soudard en mal de revanche contre la France et contre ceux qui ne voulaient pas se courber sous le joug nazi.

Une des catégories les plus malheureuses fut celle des persécutés raciaux. Ceux-là n'avaient pas embrassé, de propos délibéré, une religion qui n'avait pas l'heur de plaire aux maîtres momentanés de la France; ils étaient considérés par l'ennemi comme des pestiférés.

Des hommes et des femmes, pour des raisons d'opinion, furent traqués et chassés de toutes parts comme des individus dangereux. Livrés au geôliers, ils allaient bien souvent peupler ces camps de concentration qui furent de véritables entreprises à faire mourir les hommes, où toute la monstruosité de l'instinct humain put se dégager et qui laissent encore, dans l'esprit des êtres civilisés, ce sentiment d'horreur qui marquera à jamais la nation maudite que fut l'Allemagne à un certain moment de sa politique, sous l'emprise du nazisme virulent. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Irène de Lipkowski. Très bien !

M. Marcel Guislain. Mais tous ces dommages ne sont pas monnayables. Il n'est pas possible de compenser par un chèque cette accumulation de souffrances, ces deuils et ces misères souffertes pendant des années.

Quand l'homme était arrêté, puis déporté, que devenait son foyer, sa femme et ses enfants ? Que devenait son activité propre ?

Je vais vous lire un très court document qui résume la mentalité de l'époque et montre avec quelle désinvolture, quel mépris les autorités françaises d'alors traitaient ces malheureuses familles qui imploraient l'aide de l'Etat, de la Croix-Rouge ou du Secours national. Il faut avoir le courage de dire que ces familles étaient considérées comme pestiférées. Voici ce que les pouvoirs publics répondaient à une mère de cinq enfants dont le mari était déporté et qui demandait une aide :

« L'allocation militaire ne peut être accordée aux familles dont les soutiens ont été incarcérés à la suite d'un délit personnel assimilable à un délit de droit commun français ».

Vous voyez jusqu'où était poussée cette sorte de sadisme qui consistait à aider l'ennemi dans ses manifestations les plus virulentes à l'égard des Français patriotes ! Heureusement, il y avait l'aide clandestine; mais elle ne se manifestait que très faiblement.

Pour subsister, pour durer envers et contre tout, pour essayer d'attendre le retour de l'absent dont on était sans nouvelles, dont on ne connaissait pas le sort, nombre de familles ont été obligés d'emprunter, de se « débrouiller ». C'est pour cela, et pour cela surtout, que nous estimons nécessaire de dédommager par l'octroi d'un pécule ceux qui ont été de si lamentables victimes.

La somme que la commission des pensions, quasi unanime, a fixée — certains commissaires ont cru devoir s'abstenir — nous paraît raisonnable. Elle a surtout, à nos yeux, le mérite d'être compatible avec les difficultés financières du moment présent. En outre, ce taux ne peut éveiller aucune jalousie entre les différentes familles qui ont droit à la reconnaissance de la patrie.

Je m'explique : après septembre 1947, il a été accordé forfaitairement aux déportés de la résistance, une somme de 14.400 francs par année ou fraction d'année de déportation; aux internés, 1.200 francs par mois. Si nous avons repris ces taux, c'est justement pour ne pas aggraver entre les différents intéressé une sorte de jalousie, regrettable, certes, mais humaine à tout prendre.

Nous demandons que ces sommes ne soient attribuées qu'à ceux qui n'ont touché ni traitement, ni salaire, ni pécule, c'est-à-dire vraiment aux malheureux, aux plus méritants, à ceux qui ont été dans le dénuement le plus complet pendant que le soutien de famille était en déportation. Tels seront les premiers bénéficiaires de la générosité du pays.

Pour que certains ne puissent obtenir une indemnisation injustifiée, nous estimons indispensable, préalablement à tout payement, la production de la carte de déporté, interné politique. Il est difficile d'échapper au triage opéré par les commissions de criblage.

La partie cruciale du débat est celle qui intéresse M. le ministre des finances, toujours soucieux de l'équilibre parfait de son budget, ce qui est normal. Ce point est délicat entre tous, nous le savons.

A notre avis, la question présente deux aspects. Tout d'abord, un aspect étranger, un aspect allemand.

Il y a quelques années des informations précises nous ont révélé que certains gouvernements des länder allemands avaient pris des dispositions permettant de dédommager les victimes du nazisme, qu'il s'agit de leurs propres ressortissants ou d'étrangers habitant l'Allemagne. Le président Auerbach fit ainsi adopter par la Diète bavaroise une loi accordant un pécule de 150 reichsmarks à chaque déporté, à chaque victime du nazisme.

Il fut alors fortement question, dans les sphères gouvernementales de Bavière, d'étendre ces dispositions aux Français de France qui avaient été incarcérés dans les camps de concentration érigés sur le territoire bavarois.

C'est dire qu'il y a là une possibilité, sinon de liquider une fois pour toutes cette question de l'indemnisation des déportés, du moins, à la faveur de pourparlers, d'obtenir de l'Allemagne certains dédommagements.

Ceux qui ont été, là-bas, condamnés aux travaux forcés, savent qu'ils ont servi de main-d'œuvre à certains cartels, à certaines sociétés industrielles et commerciales qui ont ainsi réalisé d'immenses bénéfices. Car, si Hitler, l'autorité nazie, fournissaient la main-d'œuvre, les bénéfices allaient aux entreprises privées qui l'utilisaient.

Pourquoi ne demanderions-nous pas au gouvernement allemand de favoriser la conclusion d'accords privés entre ceux qui ont été les bénéficiaires de cette main-d'œuvre forcée et les représentants des déportés français ?

Il y a là peut-être, monsieur le ministre des anciens combattants, une chance qui ne doit pas vous échapper.

Les associations de déportés français — je pense donner leur point de vue unanime — sont prêtes à entrer en relation avec quiconque pour essayer d'obtenir des tortionnaires certains dédommagements trop justifiés et que tous attendent avec impatience. (*Applaudissements.*)

L'aspect français du problème est plus délicat, car les déportés demandent à être indemnisés le plus vite possible.

Il est des chiffres qui vous permettront de constater combien il est temps d'honorer leurs souffrances: sur 35.000 rentrés, 25.000 seulement sont encore en vie; et le nombre des déportés fut de 230.000!

Le drame est évident. L'éloquence de ces chiffres me dispense d'insister sur le caractère douloureux de la situation. Mais, à mon avis, la question, de ce fait, change d'aspect et le problème est mal posé.

On demande un pécule pour les intéressés déportés. Eh bien! quelle sera la note pour 1952 ? Tout est là. Mme Guérin, rapporteur, s'en est préoccupée, et surtout M. Darou, rapporteur spécial du budget des anciens combattants. Notre collègue a noté que, pour 1952, les sommes nécessaires ne devraient pas être très élevées.

L'Assemblée, je l'espère, va adopter aujourd'hui la proposition de loi en discussion. Il faudra ensuite que le texte en soit soumis au Conseil de la République, puis soit voté ici en deuxième lecture. M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre devra prendre alors les arrêtés nécessaires à l'application. Cela nous mènera au mois d'août, peut-être au mois d'octobre.

De plus, les commissions de qualification et de criblage, ne fonctionnant qu'une fois par semaine, grâce au concours de camarades bénévoles et qui ne sont pas fonctionnaires, ne pourront délivrer un nombre de cartes très élevé.

En fin d'année, une dizaine de milliers seulement de nos camarades seront en possession de la carte et donc susceptibles de recevoir tout de suite le pécule. Multipliez quelque 40.000 francs, correspondant au temps de déportation moyen, par 10.000 et vous obtenez le total de 400 millions de francs.

N'est-il pas possible de dégager 400 millions de francs sans faire appel à des recettes nouvelles, sans mettre à contribution M. le ministre des finances, qui est évidemment très ménager des deniers publics, ce qui est normal, ce dont nous le remercions ?

Nous estimons qu'il s'agit d'une question interne au ministère des anciens combattants.

Au passage, je rappelle que, dans la discussion générale du budget des anciens combattants, il a été démontré à cette tribune, par M. le rapporteur spécial de ce budget et par d'autres orateurs, que certains postes étaient particulièrement gonflés, les parties prenantes étrangement nombreuses.

Il n'y a rien d'étonnant à cela. Votre budget, monsieur le ministre des anciens combattants, offre des aspects bien curieux. La dette viagère flottante, si je puis dire, celle qui n'est pas encore définie, vous appartient. Par contre, la dette définitive relève du ministère des finances. Vous assurez, à la fois, la gestion des intérêts des mutilés et celle des baraquements pour sinistrés. Il vous est alloué un crédit qui intéresse les déportés et internés de la Résistance, mais il est apparu, à l'occasion de la discussion budgétaire, que c'est M. le ministre de la défense nationale qui utilise les sommes ainsi mises à votre disposition.

Nous voudrions, une fois pour toutes, faire œuvre logique et simple, pour que chacun y vit clair (*Applaudissements*), et que chaque discussion du budget des anciens combattants ne fût plus l'occasion de constatations qui dépassent l'entendement et l'imagination.

Vous vous rappelez, monsieur le ministre, que l'Assemblée a laissé en suspens le budget des anciens combattants pendant quelques semaines parce qu'il n'était pas possible d'obtenir du Gouvernement une dernière lettre rectificative donnant certaines satisfactions, en particulier aux veuves et aux ascendants.

Finalement, après une quinzaine de jours de discussion, lorsque l'Assemblée eut démontré que le nombre des parties prenantes était sérieusement gonflé, il fut possible, sans qu'il fût besoin d'une lettre rectificative, de dégager un crédit de 800 millions qui permit d'augmenter de 2,5 p. 100, à compter du 1er juillet 1952, les pensions des veuves et d'accorder une majoration de 10 p. 100 aux ascendants.

Il est très possible, aujourd'hui, de renouveler cette opération et de dégager, dans votre budget même, les quelques centaines de millions — 300 à 400 millions au grand maximum — qui sont indispensables pour honorer, jusqu'à la fin de cette année, les déportés titulaires de leur carte.

Je crois avoir répondu, à l'avance, à toutes les objections que ne manquera pas de formuler, dans quelques instants, M. le secrétaire d'Etat au budget.

Quoi qu'il en soit, sa tâche sera difficile parce que, nous le répétons, il ne s'agit pas de dépenses nouvelles, lesquelles devraient être gagées par des recettes nouvelles, il s'agit seulement, de reconsidérer, à l'intérieur d'un budget proprement dit, le montant des dépenses et d'affecter le produit des économies — dégagées en supprimant des dépenses injustifiées — à un autre poste du même budget, jusqu'ici trop longtemps négligé.

Voilà, selon nous, comment se pose la question du pécule.

J'en ai terminé. J'espère que l'Assemblée fera un geste de reconnaissance en acceptant tout au moins de voter aujourd'hui la proposition qui lui est soumise.

Nous faisons confiance à M. le ministre des anciens combattants pour qu'il reconsidère l'ensemble des crédits de son ministère, tous les chapitres de son budget et qu'il effectue enfin un contrôle sérieux et sévère de toutes les parties prenantes. Nous pourrons de la sorte trouver les 300 ou 400 millions de francs qu'il nous faut cette année. Pour 1953, nous trouverons le moyen de dégager les ressources nécessaires.

Tout le monde aura ainsi trouvé son compte et l'Assemblée aura rendu un juste hommage à la souffrance des déportés politiques. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Emmanuel Temple. *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mesdames, messieurs, je me réjouis toujours des occasions trop rares qui me sont données de venir devant l'Assemblée parce que j'y puise toujours des leçons d'optimisme.

Je viens d'entendre M. Guislain. Il paraît très facile à notre collègue de dégager les quelques centaines de millions de francs qui seraient nécessaires, cette année, pour commencer à verser leur pécule aux déportés politiques.

Devant l'Assemblée, je veux affirmer une fois de plus mon désir de satisfaire les très justes aspirations des déportés politiques, je veux dire une fois de plus qu'ils ont droit, comme toutes les autres victimes de la guerre, à une juste réparation. Mais je demande à l'Assemblée de comprendre la position actuelle du ministre des anciens combattants.

Ce dernier, traditionnellement, réclame plus qu'on ne peut lui donner et prend tout ce qu'on lui donne. Aujourd'hui, je m'efforce d'obtenir, le plus rapidement possible et dans toute la mesure du possible, ce qu'il convient d'attribuer aux déportés politiques.

Néanmoins, il n'est pas inutile, pour la moralité de ce débat, de faire un rapide retour sur le passé. On dit que l'on a perdu du temps pour appliquer la loi ? On reproche au Gouvernement, plus exactement à celui qui a précédé le Gouvernement actuel, d'avoir également perdu du temps pour définir le principe du droit au pécule ?

Il ne faut pas oublier que c'est seulement le 9 septembre 1948 que le principe du droit à réparation des déportés politiques a été affirmé ici. Trois ans pour affirmer un principe, c'est long. Ne vous étonnez pas, mesdames, messieurs, si les mesures d'application dudit principe requièrent un temps aussi long. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas ouvrir un débat politique sur ce point.

M. Marcel Guislain. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Permettez-moi de poursuivre. Je connais votre courtoisie.

On nous reproche d'avoir perdu du temps. Je puis, moi aussi, m'étonner que, en 1945 et 1946, dans l'euphorie de la libération, on n'ait pris aucune mesure.

M. Marcel Guislain. Très bien!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne fais de reproche à personne.

Il a fallu attendre jusqu'en 1951 pour obtenir le rapport constant, la suppression de la forclusion et la proclamation des droits des grands invalides et des veuves.

L'Assemblée aurait donc attendu tout ce temps et ferait aujourd'hui des reproches au Gouvernement ?

Il vaut donc mieux jouer cartes sur table. Que chacun, ici, prenne ses responsabilités.

M. Guislain vient d'exprimer d'excellentes idées.

Je crois que nous souffrons de l'abondance des idées. Je passe mon temps à recevoir des gens qui ont beaucoup d'idées mais je voudrais pouvoir consacrer quelques heures à des réalisations.

M. Adrien Moulon. Appliquez les lois, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne demande qu'une chose, c'est la réalisation rapide du pécule pour les déportés. Si je n'ai pas encore abouti, ce n'est pas ma faute.

Mais parlons seulement de ma responsabilité et de celle du Gouvernement.

C'est moi qui ai déclaré ici qu'il fallait qu'une proposition de loi fût votée pour que l'on puisse déterminer le montant et régler les modalités d'attribution du pécule.

Cette proposition de loi est, au fond, assez inattendue. C'est si vrai que M. Guislain lui-même s'est trompé puisque sa proposition de résolution porte, si je ne me trompe, sur un décret. Il serait plus normal que ce fût un décret qui réglât l'application de la loi de 1948.

Mais une proposition de loi, déposée par Mme Guérin, vient en discussion.

En ce qui me concerne, je ne me déjuge pas. Je serais heureux que cette proposition de loi aboutît.

Au demeurant, si le Gouvernement n'a pas déposé de projet, vous ne pouvez pas faire reproche aux trois derniers gouvernements de ne pas avoir placé cette question, si importante qu'elle soit, au premier plan de leurs préoccupations. Si, aujourd'hui, ce n'est pas un projet de loi que nous discutons, ce n'est vraiment pas la faute des gouvernements qui se sont succédé. Nous pouvons dire honnêtement que, nous, nous n'avons pas eu le temps.

En réalité, le problème est purement budgétaire.

Je précise tout de suite que je ne me pose pas en adversaire de M. le ministre des finances. Nous faisons partie du même gouvernement, et nous nous sommes efforcés de trouver une solution.

Cette question a été soumise à la commission des finances, à laquelle il était parfaitement normal qu'elle fût exposée.

La commission des finances a pris une position qui me paraît raisonnable et M. le ministre du budget vous dira ce qu'il va faire.

L'Assemblée, à mon sens, devrait accepter les propositions qui lui seront faites. Ce sera le meilleur et le plus rapide moyen de faire obtenir aux déportés ce qu'ils demandent depuis longtemps. C'est là ma pensée profonde.

J'ai été sensible aux arguments qui ont été développés à cette tribune. Je n'ai pas entendu, sans émotion, l'exposé de M. Guislain. Il est certain qu'il est temps de réparer ne fût-ce que bien partiellement, le préjudice qui a été causé aux déportés politiques.

Je défends les déportés politiques de toute ma volonté.

Il n'est toutefois pas possible de procéder à un vote et de régler la question dès à présent sans qu'interviennent des considérations d'ordre budgétaire.

J'ajoute que, si vous lui en laissez le temps — M. le secrétaire d'Etat au budget va, je crois, le confirmer — le Gouvernement déposera le projet que nous devrions discuter en ce moment.

Je me suis employé à l'établir et personne n'ignore que j'ai eu des entretiens à ce sujet avec M. Courant, qui était ministre du budget dans le précédent gouvernement. M. Courant m'avait prêté une oreille attentive et bienveillante et j'espérais — si la crise n'était intervenue — être en mesure de donner rapidement satisfaction aux déportés politiques.

J'affirme qu'au Gouvernement je ferai tous mes efforts, avec toute ma sincérité et toute ma volonté, pour que les déportés aient satisfaction.

Certes, nous avons dû parler recettes. Mais c'est la règle. Comment pourrait-on envisager d'engager des dépenses sans les couvrir par des recettes correspondantes ? Je sais bien que l'on me dit: C'est facile; il y a des erreurs d'évaluation. Tout de même! il ne peut pas y avoir toujours des erreurs d'évaluation. Vous avez dit, monsieur Guislain, qu'il s'agit cette année de 400 ou 500 millions de francs, mais ce seront 4 ou 5 milliards dans les années à venir. Nous ne l'ignorons ni les uns ni les autres. Un vote sur ce point, dès aujourd'hui, engagerait l'avenir.

C'est une question sérieuse. Il faut l'examiner sérieusement.

Je prends l'engagement — et je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat au budget le prendra après moi — de soumettre à l'Assemblée, à bref délai, des dispositions précises.

Cette discussion aura marqué aujourd'hui notre volonté commune d'aboutir et nous aboutirons.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, dispose en son article 5:

« Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause. Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi. »

L'Assemblée a ainsi voulu accorder à cette catégorie de Français qui doivent être classés parmi les plus grandes victimes de la dernière guerre, en raison de leurs mérites et de leurs sacrifices, des avantages matériels tendant à les indemniser des préjudices qu'ils ont subis.

Dans ce domaine, le groupe communiste est resté fidèle à cette volonté. En 1949, notre collègue Roger Roucaute a déposé une proposition de loi. La majorité de la commission des pensions d'alors décida de faire confiance au Gouvernement. Et je proteste ici contre les déclarations du ministre des anciens combattants qui prétend que, pour appliquer une loi trois ans ne sont pas suffisants.

La majorité de la commission des pensions, dis-je, a voulu faire confiance au gouvernement d'alors. Mais, au lieu, comme aujourd'hui, de présenter à l'Assemblée une proposition de loi, elle n'adopta qu'une proposition de résolution, à la suite d'un rapport que j'avais présenté et qui concluait:

« La commission des pensions, après avoir examiné la proposition de loi de M. Roger Roucaute et de ses collègues du groupe communiste concernant le pécule des déportés et internés politiques prévu par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, et après avoir entendu les objections de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre » — le ministre fut entendu en 1949 — « s'est prononcée, conformément au vœu de l'Assemblée nationale et avec le souci de donner satisfaction immédiate aux déportés et internés politiques en invitant le Gouvernement, par une proposition de résolution, à déposer un projet de loi dans un délai de quatre semaines. »

L'Assemblée nationale invitait donc le Gouvernement à déposer un projet de loi avant le 31 janvier 1949. Le ministre des anciens combattants était d'accord avec la commission.

A l'occasion de la discussion du budget, le 26 juillet 1950, l'Assemblée nationale, par 522 voix contre 0, adoptait un amendement comportant abattement indicatif, que j'avais eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste et qui tendait à obtenir du Gouvernement qu'il déposât, en 1950, un projet de loi.

Le 27 novembre 1951, un autre amendement indicatif de notre collègue Rose Guérin, du groupe communiste, fut adopté. Il tendait à l'inscription, dans le budget, d'un crédit nécessaire au service du pécule.

Or, aujourd'hui, quatre ans après le vote du statut, nous discutons la proposition de loi sur le pécule déposée par le groupe communiste sous le n° 221.

Nous avons constaté que la majorité de la commission des pensions ne prévoit qu'un pécule de 14.400 francs par année de déportation, soit la somme qui était prévue pour les déportés et internés de la résistance en 1945.

M. Guislain a parlé d'une « indemnité égale ». Mais il n'échappe à personne, considérant les néfastes effets de la politique de dévaluation du franc, que 14.400 francs avaient, en 1945, une autre valeur qu'en 1952. Et que sera-ce en 1953 quand les derniers intéressés toucheront leur pécule ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Très bien!

M. Marcel Rosenblatt. Notre proposition de loi prévoyait que l'on fît référence au salaire minimum mensuel. C'est là une revendication que soutiennent toutes les organisations de déportés et, à ce sujet, nous avons reçu de nombreuses lettres émanant d'organisations de déportés de toutes nuances.

En voici une:

« Nous pensons qu'il serait juste que le montant du pécule corresponde au salaire actuel servant de base, dans le département de la Seine, au calcul des prestations familiales, par mois d'internement et de déportation ».

Cette lettre de l'Amicale des déportés d'Auschwitz et des camps de Haute-Silésie ajoute qu' « il serait juste qu'une partie des 108 milliards d'amendes pour collaboration et profits illicites non récupérés revînt à ceux-là mêmes qui ont été victimes de la politique de trahison et de crime de ceux qui ont collaboré avec les nazis ».

Une lettre de l'Association départementale des familles des fusillés et disparus, des déportés et internés résistants et patriotes du Rhône, établit:

« Il est clair que la proposition de loi n° 2138 résultant des travaux de la commission des pensions ne correspond ni aux revendications maintes fois formulées par notre association ni aux satisfactions accordées par les autres pays aux déportés et internés politiques et à leurs ayants cause, y compris la Sarre, administrée cependant par la France ».

L'Amicale des déportés de l'île d'Aurigny nous écrit aussi que le pécule est sans rapport avec les souffrances subies par les déportés.

Qu'avons-nous proposé ?

Nous avons proposé que la dépense qui résulte de notre proposition et qui peut être évaluée à environ 38 milliards, dont 7 milliards pour cette année, en se basant sur un chiffre de 208.000 déportés rentrés ou décédés et de 100.000 internés et sur une durée moyenne d'une année d'internement. Elle n'est pas considérable au regard du montant total des dépenses budgétaires.

M. le ministre des finances et des affaires économiques, répondant à une question de notre ancien collègue, M. Serre, a fourni les chiffres suivants:

Sur un total d'amendes et de confiscation de profits illicites s'élevant à 175.865.280.000 francs, 38.053.231.000 francs seulement ont été recouvrés au 31 juillet 1950 et des réductions s'élevant à 28.951.896.000 francs ont été accordées. Il reste donc à recouvrer un montant de 108 milliards de francs environ.

Nous proposons que ces 108 milliards, qui semblent oubliés, soient enfin recouvrés.

De plus, il est normal que ceux qui ont profité de l'occupation et des circonstances créées par la guerre indemnisent, en payant leurs amendes, les Français qui, n'écoutant que la voix de la patrie, ont souvent tout perdu dans la lutte contre l'ennemi.

M. Guislain vous a dit que la somme de 14.400 francs était tout à fait justifié actuellement. D'ailleurs, le Gouvernement va proposer une somme plus réduite.

Je fais observer que le Gouvernement n'a pas le même souci de ses intérêts quand il s'agit des collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux ici évoquer un scandale et établir un parallèle entre le sort réservé à un collaborateur qui a fait de la prison et celui que l'on accorde à un déporté en reconnaissance de ses souffrances.

J'ai entre les mains une lettre émanant de l'Amicale des anciens F. F. I. de la région d'Epernay. En voici les termes:

« Le comité de notre amicale a appris avec stupeur et indignation que d'anciens collaborateurs de la région d'Epernay s'étaient vu octroyer par le Conseil d'Etat des indemnités pour le séjour qu'ils avaient passé en prison au moment de la libération.

« En effet, M. Barangé, bouchonnier à Epernay, a obtenu la somme de 100.000 francs; par arrêté en date du 16 février 1951. »

Cent mille francs! Avec le texte que la commission propose actuellement, il faudrait à un déporté sept ans de présence dans les camps pour pouvoir prétendre à cette somme.

Je poursuis la lecture de cette lettre:

« M. Lepontois, agent d'affaires, recevra cent mille francs et son épouse cinquante mille francs; par arrêté en date du 25 avril 1951. »

Dans ma région, on a attribué jusqu'à un million à des hommes qui sont passés au camp de Struthof à la libération.

Dans ces conditions, les propositions que l'on nous fait aujourd'hui — vous le comprendrez — sont ridicules s'agissant d'hommes qui ont tout sacrifié pendant la résistance.

Mais cela est compréhensible, quand nous voyons la politique du gouvernement actuel qui propose l'amnistie aux traîtres collaborateurs ainsi que l'amnistie fiscale pour les 108 milliards à récupérer au titre des profits illicites.

Il est vrai que le président du conseil lui-même, en tant qu'industriel condamné pour profits illicites, ne veut pas qu'on récupère les 108 milliards.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je proteste avec énergie contre ces paroles qui sont inadmissibles. C'est ignoble et c'est faux.

M. Marcel Rosenblatt. C'est la vérité! On a posé la question ici maintes fois, il ne l'a jamais nié.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il a probablement répondu par le mépris que l'on doit à la calomnie. Mais vous-même savez bien que tout cela est faux.

M. Marcel Rosenblatt. Sur les 238.000 déportés, 200.000 sont morts dans les camps d'enfer, 38.000 seulement sont revenus et près de 10.000 de ceux-ci sont morts depuis.

Voilà le bilan de la souffrance.

60.000 veuves et 150.000 orphelins vivent dans la misère. Nous demandons qu'il leur soit rendu justice avant d'amnistier les fraudeurs du fisc et les profiteurs de la collaboration.

C'est pour ces raisons que nous avons déposé un amendement au projet de loi qui propose de rédiger ainsi l'article 1er:

« Le pécule, attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause, conjoint, ascendant ou descendant, par la loi du 9 septembre 1948, est fixé:

« *a*) Pour les déportés politiques et leurs ayants cause, au salaire moyen du département de la Seine, en vigueur au moment du payement du pécule, pris pour base de calcul des prestations familiales, multiplié par le nombre des mois de captivité, pendant la période comprise entre la date de la déportation et le 8 mai 1945;

« *b*) Pour les internés politiques et leurs ayants cause, à la moitié du salaire moyen du département de la Seine, en vigueur au moment du payement du pécule, par mois de captivité. »

En outre, puisque nous savons que cela ne sera pas réalisé immédiatement, nous proposons qu'un acompte de 2.000 francs par mois de captivité soit versé, à valoir sur ce pécule, à chaque déporté ou interné politique ou au conjoint, ascendant ou descendant des disparus.

Sept ans après la libération des déportés, alors que 10.000 des nôtres sont morts depuis leur retour, nous demandons qu'il leur soit rendu justice.

Au lieu de s'occuper du payement d'indemnités aux collaborateurs, au lieu de demander l'amnistie fiscale pour les collaborateurs, notre devoir est de nous unir pour demander le payement du pécule aux victimes de la collaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Le rassemblement du peuple français tient à rappeler que toutes les ordonnances promulguées par le Gouvernement provisoire de la République française avaient

déjà affirmé le droit à réparation pour ces hommes et ces femmes qui ont été soumis en terre étrangère ou dans les geôles nazies à la plus tragique épreuve: les otages, les raciaux, les « raflés », les Alsaciens incorporés de force, tous ceux qui ont été désignés sous le terme générique de « politiques », ceux dont les familles sont demeurées sous l'occupation dans le plus complet dénûment, ceux qui ont souffert dans les camps les mêmes souffrances que les résistants. Ils n'ont cependant pas été assimilés aux résistants, car ceux-là se sont volontairement intégrés aux forces françaises combattantes et se sont offerts en holocaustes à la patrie.

Pour les uns et les autres, il y a donc deux statuts bien distincts. Le statut des déportés et internés politiques prévoyait bien l'attribution d'un pécule, et nous sommes les premiers à déplorer le retard apporté au vote de la loi instituant ce pécule tant attendu des malheureuses familles de disparus et de rescapés.

Mais devant les récriminations que nous entendons ici, il faut tout de même bien dire que ce retard provient dans une certaine mesure de la situation confuse qui résulte des manœuvres délibérées d'un certain parti qui a cherché systématiquement à attenter à la pureté de la résistance en essayant de l'annexer à son profit.

D'autre part, la situation s'est compliquée du fait des nombreuses fluctuations de l'attitude du parti communiste au cours de la guerre 1939-1945. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Car la notion de résistance a pour ce parti varié plusieurs fois, suivant les différentes prises de position de la Russie soviétique.

M. Adrien Mouton. C'est de Gaulle qui disait: Il ne faut pas tuer les Allemands.

A droite. C'est Cachin!

Mme Irène de Lipkowski. Il est certain qu'en 1949, le parti communiste, entré dans la résistance, s'est mis au service de l'U. R. S. S. alliée de l'Allemagne.

En 1940, au moment de l'armistice, les dirigeants du parti communiste prêchaient la fraternité franco-allemande — voir *L'Humanité* n° 61 — ...

M. Marcel Rosenblatt. C'est une calomnie.

Mme Irène de Lipkowski. Ce n'est qu'en 1941, lorsque l'Allemagne attaqua la Russie, que les dirigeants communistes ont modifié leur attitude. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Jean Catelas a été arrêté le 15 mai 1941, c'est-à-dire avant la date dont vous parlez.

M. Marius Patinaud. Et la grève des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais date de la même époque.

Mme Irène de Lipkowski. Ce bref rappel historique a pour but uniquement de démontrer que devant ces volte-face successives, nous ne pouvons pas toujours attribuer au mot de « résistance » la même signification que lui attribuent les dirigeants communistes...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est un manque de pudeur de dire cela en présence de la veuve de Gabriel Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Irène de Lipkowski. ... que nous ne confondons certes pas leur attitude avec celle des militants martyrs victimes des nazis.

M. Marius Patinaud. Vous nous parlerez des assassinats du Vercors commis à l'instigation du général de Gaulle.

M. Jean-Paul Palewski. Demandez plutôt à M. Grenier!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Justement, M. Grenier a mis en accusation le B. C. R. A. et le général de Gaulle qui ont fait assassiner les résistants du Vercors.

Mme Irène de Lipkowski. Le seul critère pour nous est celui du réflexe national, et non le mot d'ordre d'un parti.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le président, je veux espérer que vous rappellerez à l'ordre Mme de Lipkowski, qui met en cause l'honneur des déportés communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Mme Irène de Lipkowski. Aussi, dans l'intérêt des résistants et des déportés politiques, au nom de la pureté même de la Résistance qui n'appartient à aucun parti, mais à tous les Français animés d'un même amour de la patrie, nous nous élevons contre toute tentative de politisation de la Résistance.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est pourquoi vous faites de l'anticommunisme à la Goebbels.

M. Marius Patinaud. Vous avez des Vichystes sur vos bancs. Tournez-vous vers M. Noël pour parler de la Résistance.

Mme Irène de Lipkowski. Car c'est cela même qui entraîne une procédure d'examen plus lente pour assurer les garanties essentielles qui sont indispensables aux différents statuts.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Curieuse manière de défendre les déportés!

M. Marius Patinaud. C'est la manière R. P. F. de défendre les déportés.

Mme Irène de Lipkowski. Nous demandons que cette discrimination, ce criblage nécessaire entre les vrais et les faux résistants, ce criblage des déportés et internés...

M. Marius Patinaud. Vous reprenez les mensonges de Goebbels. C'est avec des mensonges pareils que les Français ont été enfermés dans les camps de concentration.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le président, il y a tout de même un terme à cette calomnie.

Mme Irène de Lipkowski. Mais que craignez-vous ? Vous ne craignez rien. Pourquoi ces protestations ?

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Nous protestons contre ces mensonges.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Quand on insulte les morts, nous protestons.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Vous êtes indigne, madame.

Mme Irène de Lipkowski. La résistance est au-dessus de tous les partis politiques et nous demandons que ce criblage et cette vérification soient faits le plus rapidement possible, monsieur le ministre... (*Bruit de pupitres à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce sont nos frères d'armes morts que vous insultez.

Mme Irène de Lipkowski. ... afin que les intéressés ou leur famille puissent en toute justice bénéficier rapidement de ce pécule que nous réclamons.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Elle ne continuera pas à parler. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Il est honteux de tolérer de pareilles interventions. Mme de Lipkowski ne parlera pas. (*Bruit de pupitres à l'extrême gauche.*)

Mme Irène de Lipkowski. Le rassemblement du peuple français votera cette proposition de loi, nous élevant au-dessus des querelles partisanes pour nous unir tous dans le respect et la reconnaissance des souffrances des déportés, internés et des familles des disparus. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Les collaborateurs applaudissent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, je vous demande d'abord d'avoir toute indulgence à mon égard, car je ne suis entré en fonction que samedi...

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Cette opération anticommuniste, madame de Lipkowski, ne vous grandit pas!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dimanche et lundi, avec M. le président du conseil, nous avons commencé à établir le projet des textes financiers qui seront soumis à l'Assemblée très prochainement.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Parler comme vous l'avez fait madame, alors que vous n'avez pas déposé le rapport dont vous étiez chargée!

M. Pierre Guerard. Nous ne sommes plus en 1945. Vous n'êtes plus les maîtres ici.

M. Maurice Kriegel-Valrimont (*s'adressant à l'extrême droite*). Vous vous croyez sous Vichy!

A l'extrême droite. Vous n'êtes pas à Moscou!

Mme Mathilde Gabriel-Péri. C'est honteux!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Après cette entrée en matière, m'excusant si, lors de l'examen de questions à propos desquelles je vais avoir à défendre le point de vue du Gouvernement, je n'ai pas toute la compétence voulue, je demande à l'Assemblée une deuxième fois de faire preuve à mon égard d'indulgence.

Mais à la question posée par l'honorable rapporteur, Mme Rose Guérin, pour le respect de la loi du 9 septembre 1948 qui, dans son article 5, spécifiait: « un pécule est attribué aux déportés internés politiques ou à leurs ayants cause », le Gouvernement n'est pas insensible.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Vous avez attenté, madame, à la mémoire de ceux qui sont morts pour la France.

M. Jean-Paul Palewski. Et pour la Russie!

M. Pierre Guerard. Et les Polonais qui sont morts? Ceux de Varsovie et d'ailleurs?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, si vous voulez bien ne pas passionner le débat et me permettre de répondre aux questions posées, j'en arriverai à la discussion au fond.

M. Darou, au nom de la commission des finances, a demandé que le Gouvernement dépose, dans les délais les plus rapprochés, un projet de loi concernant le pécule dont l'attribution a été décidée par la loi du 9 septembre 1948.

Le Gouvernement que je représente ici entend bien respecter cette loi comme les autres.

Je me propose, en accord avec M. le ministre des anciens combattants, ainsi que le suggérait l'honorable M. Guislain tout à l'heure, d'examiner si à l'intérieur du budget du ministère des anciens combattants, on peut dégager les crédits nécessaires afin de pouvoir commencer dès cette année l'attribution de ce pécule.

Je demande donc à l'Assemblée de faire confiance au Gouvernement pour lui permettre — si elle veut bien lui prêter vie le temps voulu — de déposer très rapidement ce projet de loi et à Mme Rose Guérin de retirer sa proposition de loi puisque le Gouvernement s'engage à déposer un projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez mal interprété mes paroles. Je n'ai pas demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi. J'ai simplement dit que la commission des finances avait accepté la proposition de loi, en affirmant qu'il était du devoir du Gouvernement d'apporter les crédits nécessaires pour l'application de la loi.

Je maintiens évidemment la position de la commission des finances, convaincu qu'il sera possible au Gouvernement de trouver les 300, 400 ou 500 millions qui sont nécessaires en 1952 pour commencer l'attribution du pécule aux déportés et aux internés politiques. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Mes chers collègues, je regrette d'abord qu'un intermède malheureux soit venu jeter sur une cause aussi noble une sorte de voile très pénible et il m'apparaît nécessaire que l'Assemblée ne retienne pas ce qui vient de se passer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je ne voudrais pas que des paroles qui ont été échangées résulte un préjugé défavorable à une cause très juste que nous connaissons tous et pour laquelle nous avons tous la même bienveillance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si je comprends bien, monsieur le ministre des anciens combattants, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous ne semblez pas vouloir discuter la proposition qui est en cause. Il semble que vous demandiez purement et simplement le renvoi de celle-ci, pour vous permettre, tout à l'aise, de déposer ultérieurement un projet qui donnera satisfaction aux déportés politiques.

Nous vous demandons alors: pourquoi retarder encore l'échéance? Pourquoi ajourner à nouveau ce qui doit aboutir maintenant, ce soir, une fois pour toutes? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous êtes en présence d'un projet qui est raisonnable, qui n'est pas démagogique, d'où nous avons voulu bannir toute considération politique. Ce projet tend à rendre justice à des hommes qui ont souffert, à des familles qui sont maintenant, pour la plupart, dans le besoin, voire dans la misère.

Alors, discutons ce projet, ou dites-nous tout de suite ce qui ne vous convient pas dans les textes que Mme Guérin vous a soumis.

Ainsi, nous pourrons en sortir et donner satisfaction aux camarades qui attendent impatiemment et qui, sans cela, continueront à douter de l'efficacité des lois, de la République même et de cette Assemblée qui vote des lois qui ne sont jamais appliquées. C'est là une éventualité abominable que nous ne pouvons pas envisager. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai dit à M. Guislain, comme aux autres membres de l'Assemblée, que la loi serait respectée. Mais lorsqu'on me demande de dégager une somme de quatre ou cinq milliards de francs, il m'est impossible de m'engager immédiatement. Il faut d'abord, pour l'application de la loi au cours de l'exercice 1952, que je recherche avec mon collègue, le ministre des anciens combattants, la possibilité de dégager le premier crédit.

Mais il faut également envisager les crédits pour 1953 et pour les années suivantes, qui permettront de couvrir les quatre ou cinq milliards de francs de dépenses à envisager. C'est uniquement ce que je demande.

J'ai prié M. Guislain de me faire confiance. Je crois qu'il pourrait m'accorder un certain répit, plutôt que de demander la discussion immédiate de cette proposition de loi, considérant que je ne dispose pas des crédits correspondants.

J'admets le principe de la proposition de loi. J'admets également qu'il faut respecter la loi du 9 septembre 1948 et j'estime, comme vous, que son application a été trop tardive.

Je ne suis au Gouvernement que depuis trois jours. Laissez-moi au moins le temps d'examiner les possibilités budgétaires.

M. Marius Patinaud. Il y a sept ans que les déportés attendent!

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai dit, monsieur Pâtinaud, que je regrette moi-même qu'il ait fallu trois années, comme l'a signalé M. Temple, pour faire admettre ce droit et trois années pour le faire accorder.

Mais, je le répète, n'ayant pris mes fonctions que depuis trois jours, je ne peux savoir dans quelle mesure les ressources budgétaires me permettront de m'engager. Si vous étiez à ma place, vous feriez exactement la même chose.

M. Marius Patinaud. Sûrement pas! Car l'argent ne manque pas.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je sais où vous voulez en venir.

M. Marius Patinaud. Au lieu d'employer cet argent à faire tuer les gens, donnez-le donc à ceux qui en ont besoin. (*Mouvements divers.*)

M. Yves Colin. Vous n'avez rien fait alors que vous étiez au ministère.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Mesdames, messieurs, je crois qu'il n'était peut-être pas très utile, pour ceux qui sont très informés de la question, de préciser qu'il s'agit aujourd'hui du pécule des déportés politiques.

La question a été soulevée, mais je ne crois pas, madame Péri, qu'il y ait là non plus sujet à excitation particulière.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Il est normal que l'on réagisse quand on attaque la mémoire de ceux qui sont morts pour la France !

M. Roger Devemy. En 1948, nous avons voulu qu'il y ait deux statuts: le statut des déportés de la Résistance et le statut des internés et déportés politiques.

Nous nous sommes expliqués à l'époque sur la raison qui a incité l'Assemblée à voter deux statuts différents.

Aujourd'hui, il s'agit d'une réparation. Me tournant tour à tour vers nos deux ministres, M. le ministre des anciens combattants et le représentant du département des finances, je tiens à leur dire que nous sommes coupables, mais qu'ils le sont avec nous — car je pense, messieurs les ministres, que vous étiez parmi ceux qui ont voté la loi du 9 septembre 1948. L'article 5 de cette loi qui vous engageait comme députés vous engage encore maintenant que vous êtes ministres.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je n'ai rien reproché à personne — pour reprendre votre propos.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre des anciens combattants, le cheminement du rapport constant déborde de beaucoup la période de 1945 à 1951. Il intéresse la période allant de 1919 à 1951. Les gouvernements du lendemain de la libération n'ont pas eu seuls à assumer la charge écrasante que représente l'application du rapport constant. La responsabilité des gouvernements qui ont précédé la guerre 1939-1945 est également engagée. Les plus anciens d'entre nous se souviennent certainement des manifestations qui, avant cette dernière guerre, se déroulaient déjà sur les Champs-Elysées et aux abords du Palais-Bourbon.

M. René Schmitt. C'est une question vieille de trente ans.

M. Roger Devemy. Par conséquent, réjouissons-nous tous ensemble, bien sûr, d'avoir mis un terme à ces revendications, parce qu'il n'était pas digne, s'agissant des victimes de la guerre, de parler de revendications. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il n'était pas digne non plus pour les assemblées ni pour les gouvernements successifs d'attendre que « ceux qui ont des droits sur nous » — la formule reste toujours vraie — viennent tendre la main devant les grilles du Palais-Bourbon.

Mais, puisque nous discutons aujourd'hui un texte de loi, puisque nous avons pris un engagement non seulement moral, mais effectif, par nos votes précédents, je crois, messieurs les membres du Gouvernement, qu'il faut tout de même retenir la sagesse de la commission des pensions.

Il n'en est peut-être pas toujours ainsi, mais la commission des pensions a été sage. Elle propose un chiffre modeste, étant donné l'époque à laquelle nous vivons. Les prétentions émises par M. Rosenblatt ne sont évidemment pas acceptables et sortent du cadre des possibilités. En revanche, ces chiffres de 14.400 francs par année de déportation et de 1.200 francs par mois d'internement, retenez-les, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. Peut-être demain seraient-ils trop faibles.

Je vous dis donc: prenez aujourd'hui un engagement absolument formel, mais si ce texte ne vous convient pas, dites-le.

Vous nous objectez: « Comment ferai-je ? Il va falloir dégager quelques milliards. » Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, — entretenez-vous à ce sujet avec votre collègue des pensions — que ce n'est pas exact. Il n'est pas nécessaire de dégager des milliards, pour la bonne raison que nous ne pourrons pas payer le pécule à tous les internés et déportés politiques, tant est faible le nombre de ceux d'entre eux qui ont d'ores et déjà obtenu leur carte.

C'est d'ailleurs là que se trouve le nœud du problème: tant que les cartes ne seront pas délivrées, aux internés et déportés politiques comme aux internés et déportés de la résistance, le problème financier n'aura pas sur le Trésor une incidence aussi douloureuse que vous le laissez entendre.

Vous avez donc, malgré tout, un délai devant vous. Toutefois, dès maintenant, comme pour le pécule des prisonniers de guerre, il est normal et équitable que vous dégagiez immédiatement le crédit qui permettra de donner satisfaction à cette revendication modeste.

Je m'excuse d'avoir pris si longuement la parole. Je conclus.

La commission des pensions comme beaucoup d'autres commissions, hélas! est appelée à examiner des textes très nombreux, dont elle est saisie par certains de nos collègues particulièrement prodigues en cette matière. Aussi a-t-elle tout récemment, sur mon initiative, demandé un rendez-vous à M. le ministre des anciens combattants pour essayer de déblayer un peu le terrain et établir une certaine hiérarchie parmi les urgences. Tout parlementaire sérieux sait qu'il est impossible de tout régler tout de suite et qu'il y a des problèmes plus urgents les uns que les autres. Parmi eux, les pensions aux veuves des déportés politiques retiennent en premier lieu notre attention.

Sur ce texte particulier, je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget d'écouter l'appel du député qui, le 9 septembre 1948, a voté la loi qu'il s'agit d'appliquer aujourd'hui. Je le prie d'accepter d'inscrire le crédit qui permettra cette application. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Guérin, rapporteur.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* M. le secrétaire d'Etat au budget m'a demandé d'accepter de retirer mon rapport. La commission des pensions unanime m'a donné mandat de défendre devant l'Assemblée nationale cette proposition de loi. Il m'est donc interdit de répondre à l'appel que M. le secrétaire d'Etat vient de m'adresser.

Comme je l'ai rappelé dans mon rapport, cette question a déjà été soumise à la commission des pensions, il y a plusieurs années, dès 1949. A la demande du ministre des anciens combattants de l'époque, une première proposition de loi avait été retirée, la commission ayant fait confiance au Gouvernement qui devait, dans un délai très court, avant le 31 janvier 1949, déposer un projet de loi. Or, le vœu de la commission des pensions et de l'Assemblée nationale n'a pas été suivi d'effet. Dans ces conditions, au nom de la commission des pensions unanime, je maintiens le texte qu'elle soumet aujourd'hui à l'Assemblée et que, j'en ai l'impression, celle-ci est disposée à voter à une grande majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Tous les budgets particuliers ont été votés et dans celui des anciens combattants figure seulement un chapitre intitulé: « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause. » Il n'y a pas de chapitre réservé au pécule des déportés et internés politiques.

Je pourrais donc opposer l'article 1er de la loi de finances, mais je ne veux pas le faire. Je demande à l'Assemblée de me faire confiance et de me permettre d'étudier avec le ministre des anciens combattants si, sur le crédit de un milliard qui figure au chapitre du pécule des prisonniers de guerre, il est possible de dégager les quelques centaines de millions qui permettraient de donner dès 1952 une première satisfaction aux demandes qui nous sont présentées. Au fond c'est bien cela, n'est-ce pas, que M. Guislain a demandé ?

Je vous prie donc de m'accorder un peu de répit. Je prends l'engagement formel que je ferai respecter la loi du 9 septembre 1948 et qu'elle sera appliquée dans les délais que vous avez demandés.

Je n'ai pas encore étudié tous les budgets et notamment celui des anciens combattants. Or, c'est à celui-là que la proposition s'applique. Il faut que je voie avec M. Temple si je peux trouver les crédits nécessaires. Si vous me refusez ce répit, je serai au regret, s'agissant d'une dépense nouvelle, de vous opposer l'article 1er de la loi de finances, mais, je le répète, je ne voudrais pas être contraint d'en arriver à cette extrémité.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le ministre des anciens combattants, après avoir tiré un coup de chapeau aux déportés, nous disent: On ne peut rien faire pour le moment.

C'est là un procédé qui tend à devenir permanent chaque fois qu'il s'agit de voter ou d'appliquer un statut ou une loi du ressort du ministère des anciens combattants.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le pécule des prisonniers de guerre, les premiers crédits ont été votés il y a deux ans déjà, mais personne jusqu'à présent n'a perçu ce pécule.

Le statut des réfractaires voté par l'Assemblée nationale au cours de la précédente législature n'est pas encore appliqué.

Il en est de même du statut des déportés du travail qu'on appelle aujourd'hui des personnes contraintes.

Nous discutons maintenant de l'application d'une loi qui a été votée en septembre 1948. Il y a sept ans que les déportés et internés sont revenus des camps.

Le ministre des finances du gouvernement provisoire — et je réponds ainsi aux propos anticommunistes qui étaient tenus tout à l'heure — s'appelait M. Pleven, et il a toujours figuré dans les différents ministères qui se sont succédé depuis. Le ministre des finances qui lui a succédé s'appelait M. Schuman. Je rappelle que notre camarade Laurent Casanova, ministre des anciens combattants, refusa de contresigner un décret parce que M. Schuman ne voulait pas donner satisfaction à des revendications légitimes et modérées formulées par l'U. F. A. C.

M. Roger Devemy. Rappelez-vous ce que M. Casanova m'a répondu de cette tribune, monsieur Mouton. Ce n'est pas exactement ce que vous dites.

M. Marcel Guislain. En effet !

M. Adrien Mouton. Cette comédie va-t-elle durer encore longtemps ? Il y a maintenant trois ans que cela dure.

Va-t-on encore une fois renvoyer la question ?

Quand se décidera-t-on à en débattre et à en finir ?

La loi dispose, et elle est formelle, qu'un pécule est dû aux déportés et internés politiques. Des propositions ont été faites par la commission des pensions unanime. Elles ont reçu l'approbation de la commission des finances. On ne peut plus les repousser. Il faut aujourd'hui même que l'Assemblée se prononce d'une façon précise et vote toutes dispositions utiles pour que soit payé le pécule dû aux déportés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Je regrette de voir ce débat prendre une tournure un peu passionnée.

Une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, permettez-moi de vous rappeler que nous discutons aujourd'hui une proposition de loi qui, je l'espère, sera acceptée par l'Assemblée. Elle sera ensuite envoyée au Conseil de la République et reviendra devant l'Assemblée en deuxième lecture. Après sa promulgation, un délai de trois mois sera nécessaire pour que soit pris le règlement d'administration publique d'application. Nous serons alors à la fin de l'année. J'ai donc l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi cette expression, que vous êtes un peu présomptueux, car vous semblez défendre déjà le budget de l'exercice 1953 alors que nous sommes encore au début de 1952.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas dit cela.

M. Marcel Guislain. Je vous ai montré qu'il est possible, sans faire appel à des ressources nouvelles, de trouver à l'intérieur du budget des anciens combattants les quelques centaines de millions de francs nécessaires pour payer dès cette année. Je ne comprends pas la raison qui vous incite à repousser d'une façon systématique notre proposition.

En tout cas, je demande à l'Assemblée de l'accepter pour rendre enfin un juste hommage aux déportés politiques. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je comprends les difficultés d'application pratique que peut soulever notre proposition.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous fait remarquer qu'il n'y a pas, dans le budget des anciens combattants, de chapitre réservé au pécule des déportés et des internés politiques, comme il y en a un réservé au pécule des prisonniers de guerre et il y en a un autre, introduit à notre demande, concernant l'application du statut des réfractaires et du statut des déportés du travail.

Il n'est pas possible de retenir la proposition de M. le secrétaire d'Etat au budget. En aucun cas, je pense, l'Assemblée nationale ne peut accepter qu'on prélève sur le crédit réservé au pécule des prisonniers de guerre pour payer le pécule des déportés et des internés politiques.

Ce sont là des méthodes qui avaient déjà été préconisées au cours de la discussion du budget des anciens combattants pour d'autres catégories d'ayants droit et elles ont été repoussées.

Il serait véritablement anormal, et je dirais inhumain, d'opposer les catégories d'anciens combattants les unes aux autres.

Mais puisque la loi de finances n'est pas votée, n'est-il pas possible, après l'adoption de la proposition de loi rapportée par Mme Rose Guérin, d'insérer un article spécial dans la loi de finances ? Ainsi, si le Gouvernement consent à dégager les millions nécessaires, pourrait être amorcé le payement du pécule. Ce serait la solution sur le plan budgétaire qui donnerait un commencement de satisfaction aux intéressés.

La suggestion que je fais est d'application courante. C'est constamment que l'on introduit dans la loi de finances des articles nouveaux ayant des incidences financières non prévues dans les différents budgets particuliers déjà votés.

Si le Gouvernement accepte ma suggestion, elle fournira, je pense, un terrain d'entente entre l'Assemblée et le Gouvernement, car, après les interventions qui se sont fait jour il me semble que non seulement la commission des pensions et la commission des finances sont d'accord sur la rédaction de ce texte, mais que l'Assemblée nationale unanime paraît disposée à le voter, afin de voir entrer enfin dans la réalité l'application du statut des déportés et des internés politiques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, je voudrais que vous soyez bien d'accord avec moi sur les réserves de caractère budgétaire que j'ai faites tout à l'heure.

Le budget des anciens combattants est voté. Aucun chapitre destiné au payement du pécule des internés et déportés politiques n'y figure. Serait-il sérieux de ma part, dans ces conditions, de vous faire une promesse ?

En revanche, vous dites, monsieur Darou: ne serait-il pas possible d'insérer dans la loi de finances un article qui permettrait l'application de cette proposition de loi ?

Sur ce point, je vous réponds: d'accord, mais, évidemment, avec des modalités quant au payement de la somme importante, quatre milliards de francs environ, que représenterait cette application.

En effet, d'après des estimations, approximatives peut-être, que j'ai faites, 3.800 millions de francs seraient nécessaires. Il faut compter environ 120.000 à 150.000 déportés politiques et 50.000 internés politiques.

On a dit aussi qu'étant donné le nombre limité des cartes délivrées, quelques centaines de millions de francs suffiront pour cette année. Cela n'empêche qu'il faut prévoir l'étalement de la dépense dans le temps, au fur et à mesure que les cartes seront délivrées.

Monsieur Darou, vous qui êtes membre de la commission des finances, vous ne pouvez contester que la position que j'ai prise ne soit conforme à la procédure budgétaire.

Je tiens toutefois à bien préciser qu'il n'est nullement question de priver les prisonniers de guerre du crédit qui leur est destiné. J'ai simplement dit qu'il peut se faire, étant donné qu'il s'agit d'un crédit provisionnel, qu'une certaine somme soit disponible sur ce crédit; c'est cette somme qui servirait à donner un commencement d'application à la loi du 9 septembre 1948.

Laissez-moi donc le temps d'étudier cette question.

J'accepte la suggestion que vous avez faite de voir insérer dans la loi de finances un article correspondant à la proposition de loi d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article de la loi de finances concernant le pécule des prisonniers de guerre prévoit qu'un crédit de dix milliards est affecté à ce pécule et qu'une somme d'un milliard sera inscrite au budget de 1952.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est fait.

M. le rapporteur pour avis. Pourquoi ne pas insérer dans la loi de finances un article rédigé d'une façon semblable: un crédit de quatre milliards est prévu pour le payement du pécule des déportés et des internés politiques; un crédit de 400 millions — ou de 500 millions — sera inscrit au budget de 1952.

Ainsi l'Assemblée nationale pourrait adopter la proposition de loi qui lui est soumise et la commission des finances pourrait, lors de la discussion de la loi de finances, régler définitivement la question sur le plan financier, en adoptant un amendement dans ce sens.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Espérons que l'Assemblée voudra voter la loi de finances le plus rapidement possible.

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes à la disposition du Gouvernement pour l'examiner.

M. le président. Il faut essayer de conclure.

Vous demandez, monsieur le rapporteur pour avis, que M. le secrétaire d'Etat au budget prenne un engagement formel pour la loi de finances ?

M. le rapporteur pour avis. Je demande, d'une part, l'adoption de notre texte et, d'autre part, je suggère d'introduire dans la loi de finances un article prévoyant un crédit pour l'application de ce texte.

M. le président. Donc après l'adoption de la proposition de loi ?

M. le rapporteur pour avis. Après, ou en même temps.

M. le président. La parole est à Mme Guérin, rapporteur.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* La loi du 9 septembre 1948 exige que le taux du pécule soit fixé par une loi. C'est l'objet de notre rapport.

Il appartient d'autre part au Gouvernement de prendre toutes dispositions en matière de financement; c'est le rôle de la loi de finances.

Les deux idées se complètent. L'Assemblée va commencer ce soir même par fixer le taux du pécule et le Gouvernement prendra ensuite toutes dispositions pour que ce pécule soit payé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je regrette, mais je me suis engagé uniquement à faire figurer dans la loi de finances un article concernant le pécule des déportés et internés politiques, mais je ne puis pas accepter la proposition de loi telle qu'elle est rédigée. Ne me mettez pas dans l'obligation de vous opposer l'article 1er de la loi de finances. (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je dois demander au rapporteur de la commission des finances si l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le rapporteur pour avis. Il est vraiment regrettable que le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à l'occasion d'un problème aussi délicat et aussi douloureux.

M. Roger Devemy. Mais il ne l'a pas encore fait.

M. le rapporteur pour avis. Je demande alors au Gouvernement de ne pas faire peser sur nous cette menace.

Nous sommes ici des hommes de bonne volonté. Nous essayons de trouver une solution humaine à un problème douloureux, solution dont l'application doit commencer en 1952. Je demande que la proposition ferme que j'ai faite soit adoptée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je m'excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget, mais je ne crois pas que notre collègue, M. Darou, rapporteur pour avis de la commission des finances, puisse fournir une réponse valable quant à l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Il est de tradition, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous le savez puisque nous en avons souvent discuté à la commission des finances, que pour l'application de l'article 1er de la loi de finances, la commission des finances soit consultée. Elle ne l'a pas été en l'occurrence et M. Darou est dans l'impossibilité de faire connaître son avis. Il ne pourrait le faire qu'à titre personnel. Il faudrait donc au moins que la commission des finances soit consultée.

D'autre part, et c'est à vous que je m'adresse monsieur le secrétaire d'Etat au budget, et je le fais très amicalement, je regrette qu'on vous ait donné à accomplir pour la première fois que vous intervenez au Parlement ès qualité, cette tâche particulièrement délicate.

Je vous l'assure, nous voudrions bien vous aider, alléger votre besogne, et vous savez dans quel esprit de sympathie nous le ferions.

Monsieur le ministre, rendez-vous compte qu'après les interventions qui se sont produites de différents côtés de l'Assemblée, le Gouvernement ne peut pas heurter, sur un point aussi délicat, à ce que je crois être l'avis unanime de l'Assemblée.

M. Jacques Soustelle. Très bien!

M. Marcel David. L'Assemblée est consultée, le Gouvernement risque de connaître un échec sur un point pénible. Si nous renvoyons la proposition devant la commission des finances, je connais son esprit et le vote sera identique.

Je demande donc à M. le ministre du budget qu'il veuille bien accepter le passage à la discussion des articles. La proposition ira ensuite, comme le disait M. Guislain, devant le Conseil de la République et elle reviendra en deuxième lecture devant nous.

De plus, un règlement d'administration publique doit encore intervenir pour l'application de la loi. Toutes les garanties sont données, toutes les inquiétudes doivent donc s'apaiser. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Faites donc un effort pour comprendre. (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche.*) Réfléchissez d'abord, et vous critiquerez ensuite. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre du budget dit qu'il n'avait pas eu le temps d'étudier la question. Or, la procédure parlementaire normale lui accorde ce temps.

Pour ces raisons, je supplie très amicalement M. le secrétaire d'Etat au budget de vouloir bien admettre que l'Assemblée passe à la discussion des articles et au vote final. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Il ne m'appartient pas de donner la solution, bien entendu, mais il m'apparaît que l'Assemblée est en présence de deux possibilités. Ou bien M. le secrétaire d'Etat au budget maintient formellement sa demande d'application de l'article 1er de la loi de finances...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne l'ai pas encore demandée de façon ferme.

M. Jean Minjoz. Il ne le demande pas.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une simple menace budgétaire.

M. le président. Je vous demanderai de préciser votre intention.

Si donc M. le secrétaire d'Etat au budget demande l'application de l'article 1er de la loi de finances, selon l'usage, l'avis du représentant de la commission des finances ici présent, qui est M. le rapporteur pour avis, suffirait.

Je me tiendrai donc pour obligé, comme je l'ai fait tant de fois, de demander l'avis de M. le rapporteur, et s'il me répondait que le texte en discussion risque de créer une dépense nouvelle sans contre-partie d'une ressource nouvelle, je serais obligé de déclarer que la disjonction est de droit.

M. le secrétaire d'Etat au budget a proposé, semble-t-il, une transaction.

Si je l'ai bien compris, il s'engage à faire inscrire dans la loi de finances un article comportant les crédits nécessaires pour une première application de la loi sur le pécule des déportés et des internés.

Ce n'est pas moi qui dois choisir, c'est le Gouvernement d'abord et l'Assemblée ensuite.

La commission accepte-t-elle la proposition de M. le secrétaire d'Etat au budget et son engagement ferme d'inscrire dans la loi de finances les crédits nécessaires à une première application de la loi ?

M. Marcel Guislain. C'est le deuxième terme de l'opération! Il faut d'abord voter la proposition de loi!

M. le rapporteur pour avis. C'est moi-même qui ai fait la proposition. M. le ministre du budget vient de le dire.

J'ai demandé, en effet, que l'Assemblée vote la proposition de loi et que l'on introduise dans la loi de finances un article qui permettra de dégager les crédits. Puisque les recettes ne sont pas connues, le Gouvernement ne sera pas gêné pour nous apporter les millions nécessaires à l'application de la loi en 1952.

C'est la seule proposition que je puisse raisonnablement soutenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, j'éprouve le besoin d'apporter l'avis du ministre des anciens combattants.

Il me répugne d'envisager que l'on puisse opposer l'article 1er de la loi de finances à un pareil projet.

Cela étant dit, je me demande pourquoi, la sincérité des uns et des autres n'étant pas contestable, l'Assemblée n'envisagerait pas avec bienveillance la proposition qui lui est faite par le secrétaire d'Etat au budget.

A mon sens, il est assez difficile de concevoir une loi qui soit scindée en deux parties dont l'une déterminerait le montant de l'indemnité et l'autre fixerait les moyens de financement. Cette procédure ne me paraît pas orthodoxe et ne relève, à ma connaissance, d'aucune jurisprudence.

Je pense que personne ici ne conteste la loyauté de mon ami M. Jean-Moreau. Si le secrétaire d'Etat au budget vous dit qu'il est décidé à inclure dans la loi de finances des dispositions relatives à l'application de la loi du 9 septembre 1948, comportant un taux et des moyens de financement, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée n'accepterait pas une telle proposition.

J'entends bien que l'on me dira: nous ne sommes peut-être pas d'accord sur le taux.

Mais votre droit d'amendement, votre droit de réagir devant des dispositions qui ne vous plairaient pas, reste intact. Il ne s'agit pas d'un projet à longue échéance, puisque vous aurez à examiner incessamment la loi de finances.

Je renouvelle le souhait que j'ai formulé tout à l'heure en entendant plusieurs de nos collègues faire état de longs retards apportés à la réalisation de certains pécules: pour réaliser les vœux des anciens combattants et des victimes de la guerre, il vous appartiendra de voter le plus rapidement possible l'ensemble de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Lorsque nous avons voté les budgets de dépenses, nous ne nous sommes pas préoccupés des recettes. (*Rires.*)

C'est lorsque va venir l'examen de la loi de finances que nous allons nous en occuper. Aujourd'hui, la situation est la même. Je ne vois pas pourquoi, à propos de cette proposition de loi qui comporte des dépenses, on nous opposerait des objections que l'on n'a pas présentées lorsque nous avons voté les différents budgets de dépenses.

Nous allons voter aujourd'hui cette proposition de loi qui comporte une augmentation des dépenses, et lorsque, dans la loi de finances, nous allons financer toutes les dépenses, il suffira d'y ajouter celles qui seront entraînées par la présente loi.

M. Pierre Guérard. Pour ajouter, cela va toujours!

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Mes chers collègues, nous sommes en présence d'un problème qui vient d'être posé de façon particulièrement claire par M. le président.

Deux hypothèses se présentent: ou bien nous en tenir au texte qui vient de nous être rapporté, et il est indéniable que si M. le secrétaire d'Etat au budget oppose l'article 1er de la loi de finances, la proposition sera renvoyée à la commission des finances.

Il ne fait pas de doute, monsieur Darou, que la commission des finances, consultée, ne pourra que constater qu'il y a une dépense nouvelle et que l'article 1er est applicable.

Il est donc dangereux, à mon sens, de pousser le ministre à cette extrémité, qui lui répugne autant qu'à nous-mêmes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement!

M. Roger Devemy. Il reste alors une autre solution. M. le secrétaire d'Etat au budget a déjà fait un pas vers ce que souhaite l'Assemblée. Il nous a dit qu'il inscrirait dans la loi de finances le principe posé par la proposition en ce qui concerne le pécule aux internés et déportés politiques. Il prévoira en outre un crédit qui permette un commencement d'application de la loi.

C'est parfait. Mais alors je vous demande, monsieur le ministre, d'admettre que nous n'irons pas plus loin dans la discussion aujourd'hui à la condition que vous completiez l'engagement que vous venez de prendre en précisant maintenant — et nous vous ferons confiance — que le chiffre de 14.400 francs par année de déportation constituera votre élément de base.

Je vous ai dit tout à l'heure que c'était un chiffre raisonnable. Méfiez-vous que de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) il ne vienne des surenchères qui aient des échos dans la rue.

Ce chiffre étant raisonnable et accepté par la majorité de l'Assemblée, si vous nous donnez la garantie que le calcul sera fait sur la base de 14.400 francs par année de déportation, je pense que le rapporteur de la commission des finances ne s'opposera plus à ce que la question soit réglée par la loi de finances.

M. le président. La parole est à M Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, si le Gouvernement comme il en a exprimé l'intention, veut opposer à la proposition l'article 1er de la loi de finances, je dois indiquer que la commission des finances a ce matin examiné cette éventualité et conclu qu'étant donné qu'il s'agissait de l'application d'une loi cette opposition ne serait pas recevable. C'est d'ailleurs ce qu'a indiqué tout à l'heure le rapporteur pour avis M. Darou.

La situation est donc extrêmement claire; la loi doit fixer le taux du pécule, et c'est l'objet du texte qui nous est présenté aujourd'hui. Rien ne s'oppose donc à ce que nous le votions, et c'est au Gouvernement à trouver les moyens de financement qu'il pourra proposer dans la loi de finances.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué que les dépenses étaient déjà votées. Mais nous avons l'exemple du précédent gouvernement qui, les dépenses étant votées, nous a proposé 12 milliards de dépenses supplémentaires, 10 milliards pour l'aide aux exportateurs et 2 milliards pour l'élevage du bétail...

Mme Irène de Lipkowski. C'est absolument faux!

M. René Lamps. ...et ce précédent suffit à détruire l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Jeudi dernier, M. le président du conseil a indiqué qu'il y aurait un dépassement de 240 milliards sur les crédits militaires, portant ainsi le montant des dépenses à 3.860 milliards au lieu des 3.620 milliards que nous avait garantis M. Edgar Faure.

Tout le budget est donc déjà remis en question, et l'on ne peut pas s'abriter derrière cet argument pour refuser aux déportés politiques la reconnaissance du droit qu'ils ont acquis par leur lutte contre l'occupation nazie. C'est pourquoi nous demandons que le texte soit voté immédiatement, laissant au Gouvernement le soin de proposer dans la loi de finances les moyens de financement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai dit tout à l'heure à l'Assemblée qu'elle me faisait subir une douloureuse épreuve pour la première fois que je parle devant elle comme secrétaire d'Etat au budget.

Vous connaissez la situation budgétaire, qui se traduit par un déficit de plusieurs centaines de milliards de francs.

Le Gouvernement essaye d'établir un budget en équilibre. Nous allons faire à cet effet des propositions, qui ne satisferont certainement pas tout le monde. Aujourd'hui, vous me mettez en présence d'un texte dont l'application entraîne une charge budgétaire supplémentaire de 4 milliards.

Le règlement et la Constitution me donnent le droit d'opposer l'article 1er de la loi de finances, et la commission des finances me suivra, car M. le président Paul Reynaud s'est déjà prononcé en ce sens lors de la discussion en commission.

Je ne voudrais pas y être contraint, parce que nous sommes en présence d'une question très pénible. Je serais navré d'être dans l'obligation d'opposer au pécule des déportés et des internés l'article 1er de la loi de finances.

J'ai proposé de déposer un projet de loi dans les délais les plus rapprochés, on ne m'a pas suivi dans cette voie.

M. Darou m'a demandé ensuite d'insérer dans la loi de finances un article qui permette un commencement d'application de la loi de septembre 1948.

J'ai peut-être déjà été un peu loin, mais ma parole est engagée, j'ai accepté.

Je voudrais que l'Assemblée puisse conclure en me faisant confiance au lieu de passer à la discussion des articles, car je puis opposer l'article 1er de la loi de finances, et dans ce cas la proposition serait automatiquement disjointe, et je ne voudrais pas qu'elle le soit.

Je vous en prie, mes chers collègues, faites-moi confiance dans le sens que je vous ai indiqué, de manière que je vous apporte dans la loi de finances un texte que vous aurez tout loisir de discuter et d'amender pour permettre de mettre en application la loi du 9 septembre 1948.

Il y a trois ans qu'on l'attend. Je vous affirme que cette disposition figurera dans la loi de finances. Je vous demande de me faire confiance, et c'est dans ce sens que je vous demande de vous prononcer.

M. Marcel Rosenblatt. Par scrutin.

M. le président. Monsieur le ministre, je dois d'abord vous demander de me dire d'une façon décisive si vous invoquez l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je ne l'invoque pas, sous réserve qu'on accepte ma proposition. (*Mouvements divers.*)

Si l'on ne me suit pas, je serai obligé, budgétairement parlant, d'opposer l'article 1er de la loi de finances, mais je demande à l'Assemblée de ne pas me mettre dans cette situation.

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai besoin d'une réponse décisive. La loi ne subordonne pas l'application de l'article 1er à la condition que vous énoncez.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je demande que l'Assemblée soit consultée sur ma proposition.

M. le président. J'ai à vous poser la question suivante et je vous la pose: Demandez-vous, après la discussion qui vient d'avoir lieu, l'application de l'article 1er de la loi de finances ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Alors, je déclare que j'oppose à la proposition l'article 1er de la loi de finances, mais je promets en même temps de déposer un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement opposant à la proposition en discussion l'article 1er de la loi de finances, je consulte sur la recevabilité de cette opposition M. le rapporteur Darou, qui représente ici la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Ce matin, à la commission des finances où je me suis présenté avec un peu de retard en raison de l'heure d'arrivée de mon train à Paris. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

Vous trouvez cela anormal ? La commission des finances s'est réunie à dix heures et demie; je suis arrivé à dix heures quarante et l'on est venu me chercher pour me rendre à la commission des finances, j'en prends à témoin ceux qui y étaient avant moi.

M. Charles Lussy. D'autres y arrivent avec bien plus de retard !

M. le rapporteur pour avis. On m'a communiqué le procès-verbal de la réunion, dont je viens de prendre connaissance et, loyalement, honnêtement, objectivement, je suis obligé de vous dire que M. Paul Reynaud a fait observer que les dépenses proposées ne sont couvertes par aucune recette nouvelle et que, par conséquent, l'article 1er de la loi de finances est opposable.

M. René Lamps. Le procès-verbal a été truqué !

M. le rapporteur pour avis. Après cette observation de M. le président Paul Reynaud, j'ai pris part à la discussion, qui a continué, et M. Joseph Denais, dont j'ai déjà tout à l'heure évoqué l'intervention, a fait observer qu'on se trouvait devant l'application d'une loi et qu'on devait demander au Gouvernement de trouver les crédits nécessaires de telle sorte qu'on ne puisse pas opposer au texte en discussion l'article 1er de la loi de finances.

Le débat s'est terminé par mon intervention demandant au Gouvernement de prévoir les crédits nécessaires à l'application de la loi du 9 septembre 1948.

Telle est exactement la décision qu'a prise ce matin la commission des finances.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin, pour un rappel au règlement.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* J'étais présente ce matin à la commission des finances, invitée à titre de rapporteur, et je n'ai pas entendu la commission se prononcer sur l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Je demande qu'elle soit appelée à se prononcer effectivement.

M. Marcel Rosenblatt. C'est une manœuvre pour ne rien donner aux déportés, alors qu'on veut accorder l'amnistie fiscale aux collaborateurs.

M. le président. Le rapporteur de la commission des finances déclarant que l'article 1er de la loi de finances est applicable, il n'y a plus de discussion possible. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* C'est une malhonnêteté envers les déportés ! La commission ne s'est pas prononcée ce matin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je renouvelle ma promesse de déposer un projet de loi.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* On a agi malhonnêtement envers les déportés.

Je répète que la commission ne s'est pas prononcée sur l'application de l'article 1er.

M. Marius Patinaud. La manière dont ce débat est mené est un véritable scandale.

M. le président. L'article 1er de la loi de finances étant opposable, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Sous réserve des propositions qui seront faites mardi prochain pour la discussion des projets financiers, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi matin — au lieu de jeudi après-midi — vendredi, matin et après-midi, et mardi prochain, après-midi, pour la discussion de l'ordre du jour législatif antérieurement établi, sous réserve:

a) De compléter cet ordre du jour par les nouvelles discussions suivantes:

Proposition sur le prêt aux jeunes agriculteurs;

Proposition relative à la conversion du métayage en fermage;

Propositions sur le statut du fermage;

Résolution relative à la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier;

Proposition relative aux primes d'encouragement à la culture de l'olivier;

Proposition sur l'indemnisation des commerçants sinistrés;

Proposition sur le salaire minimum dans les départements d'outre-mer;

b) De reporter à la suite de ces discussions:

La proposition sur la lutte antituberculeuse et la deuxième lecture du projet sur le statut des personnels communaux;

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi matin, après la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Minjoz sur le cas Ducreux— dont l'inscription a été décidée au début de la présente séance:

La suite de la discussion des propositions relatives aux sursitaires;

3° De réserver le débat de la séance de vendredi matin aux discussions d'urgence, dans l'ordre suivant:

Sous réserve de la reception en temps utile de l'avis du Gouvernement: propositions relatives aux meublés;

Résolution sur les facilités de transport accordées aux étudiants;

4° De consacrer le début de la séance de mardi prochain 25 mars, après-midi, à la discussion des propositions tendant à la modification du règlement.

M. Patinaud a présenté un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 25 mars, à la place de la discussion de la réforme du règlement:

a) La deuxième lecture du statut du personnel communal et départemental;

b) La deuxième lecture de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, je veux protester au nom du groupe communiste contre les propositions de la conférence des présidents et en demander la modification.

La conférence des présidents et le Gouvernement ont refusé d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux la discussion de l'interpellation de M. Florimond Bonte sur la suite que le Gouvernement entend donner...

M. René Schmitt. Au réarmement de l'Allemagne! (*Protestations à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Marius Patinaud. ... aux propositions soviétiques relatives à la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne...

M. René Schmitt. Vous êtes vraiment pressés!

M. Marius Patinaud. ... dans le but d'écarter toute possibilité de renaissance du militarisme allemand... (*Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. ... tout danger d'agression allemande et en vue de créer les conditions d'une solution pacifique du problème allemand et de la consolidation de la paix en Europe.

M. Arthur Notebart. Pour conclure un nouveau pacte germano-soviétique! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Nous constatons, en effet, que la presse gouvernementale et la radio partisane s'acharnent à dénaturer le contenu des propositions soviétiques, mais se gardent bien de les porter à la connaissance de notre population. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche.*)

Vous avez peur — et vous le démontrez une fois de plus en refusant la discussion de l'interpellation — que les Français et les Françaises aient une connaissance précise de ces propositions soviétiques, ce qui leur permettrait de juger...

M. Arthur Notebart. Des consignes que vous exécutez!

M. Marius Patinaud. ... qu'elles apportent une contribution puissante à la sauvegarde de la paix, en opposition totale à votre politique de renaissance de la Wehrmacht pour continuer la guerre d'Hitler. (*Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. C'est vous qui réclamez la constitution d'une armée allemande!

M. René Moatti. Vous appliquez avec deux mois de retard les instructions reçues!

M. Marius Patinaud. Nous enregistrons votre dérobade, car la politique que vous défendez ne peut dire son nom et ne vit que de falsifications. (*Interruptions sur divers bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Qu'attendez-vous, vous tous qui criez si fort, pour demander avec nous la discussion de l'interpellation de M. Florimond Bonte? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais notre peuple verra dans votre carence la confirmation de votre mauvaise foi, comme dans votre silence sur les événements d'Indochine, votre volonté de poursuivre, au mépris de tous les intérêts français, la sale guerre.

M. Arthur Notebart. Ce sont « vos » sales guerres.

M. Marius Patinaud. Ma seconde observation porte sur le fait que la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux a été renvoyée à la fin de l'ordre du jour

Ce projet est pendant depuis deux ans devant notre Assemblée. Nous pensons que sa discussion est beaucoup plus urgente que celle de la modification du règlement.

C'est pourquoi nous demandons qu'elle s'y substitue, en tête de l'ordre du jour de la première séance du mardi 25 mars.

Ma troisième observation porte sur le fait qu'il n'est pas prévu, dans notre ordre du jour, de séance pour la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur l'échelle mobile.

Nous savons l'opposition du Gouvernement à une telle mesure de justice. Nous savons également qu'il bénéficie, pour la torpiller, de l'appui de la majorité du Conseil de la République.

Le président du conseil du patronat français, directeur de conscience de M. Antoine Pinay (*Rires à l'extrême gauche*), vient de proclamer la volonté de son organisation de s'opposer à toute hausse de salaires, que justifient cependant amplement les hausses du coût de la vie.

Quant au prétendu blocage des prix, il est combattu au sein même du Gouvernement par le ministre de la reconstruction, qui s'oppose au blocage du prix des loyers, alors qu'à Paris le loyer d'un appartement de trois pièces est passé de 2.315 francs, au moment du vote de la loi de septembre 1948, à 10.700 francs au 1er janvier 1952.

L'opposition à l'échelle mobile des salaires témoigne de votre scepticisme à l'égard des prétendues mesures de baisse. Si vous vous croyez réellement capables de faire baisser les prix, l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti ne peut en rien vous gêner. Là encore votre dérobade juge votre bluff.

Nous voulons, quant à nous, que les salaires soient revalorisés et que s'applique l'échelle mobile. C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande que la discussion en deuxième lecture de ce projet soit inscrite immédiatement après la discussion en deuxième lecture du statut du personnel communal, c'est-à-dire le 25 mars.

Le Conseil de la République a jusqu'à cette date pour faire connaître son opinion. La commission du travail de notre Assemblée aura donc le temps de se prononcer.

Mon amendement tend donc à inscrire à l'ordre du jour de la séance du 25 mars: en premier lieu, la discussion en deuxième lecture du statut général du personnel communal; ensuite la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur l'échelle mobile.

Je demande un scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois faire observer à M. Patinaud qu'en ce qui concerne l'interpellation de M. Bonte, sa demande n'est pas recevable. Il le sait bien, d'ailleurs, car j'ai eu l'honneur de lui faire cette réponse déjà plusieurs fois au sujet de demandes analogues. (*Sourires.*)

D'autre part, le deuxième paragraphe de son amendement, concernant la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'échelle mobile, ne peut pas être retenu, le rapport n'ayant pas été déposé.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à inscrire la discussion du statut des personnels communaux après celle de la proposition concernant les combattants d'Indochine.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne suis pas d'accord sur la proposition de M. Patinaud tendant à substituer à la discussion des propos-

tions modifiant le règlement la discussion en seconde lecture du projet de loi portant statut des personnels communaux.

Je propose pour ma part que ce texte, dont l'ordre de discussion a en effet été changé par la conférence des présidents, retrouve la place qu'il avait auparavant dans l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, c'est-à-dire après la discussion de la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Noël, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

Nos collègues communistes ne veulent absolument pas de la réforme du règlement, et ils essaient par tous les moyens d'empêcher que la question vienne en discussion devant l'Assemblée.

Par ailleurs, si nous nous prononcions contre leur amendement, ils essaieraient de faire croire que l'Assemblée ne veut pas s'occuper du statut des personnels communaux.

Or, la discussion de ce statut avait été prévue dans l'ordre du jour de la semaine dernière. Et la seule façon de répondre nettement à nos collègues communistes, c'est de lui laisser sa place et de maintenir par conséquent à la séance de mardi la discussion des propositions concernant la modification du règlement. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Minjoz, le texte que vous avez déposé constitue, en somme, un sous-amendement à l'amendement de M. Patinaud ?

M. Jean Minjoz. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est donc votre texte que je vais d'abord mettre aux voix.

M. René Lamps. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne vois pas pourquoi. (*Sourires.*)

La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Il y a quinze jours, nous avions déposé un sous-amendement à un amendement de M. Minjoz. Vous l'avez déclaré irrecevable, estimant qu'il changeait complètement le sens de l'amendement.

Or, le sous-amendement de M. Minjoz semble bien, comme celui que nous avions déposé, changer complètement le sens de l'amendement de M. Patinaud.

Par conséquent, conformément à la jurisprudence que vous avez vous-même établie, vous devriez déclarer que l'amendement de M. Minjoz est irrecevable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est une question de forme tellement minime que je ne veux pas vous opposer un refus.

Je vais donc mettre aux voix séparément les deux amendements et même, pour vous faire plaisir, je les mettrai aux voix dans l'ordre où je les ai reçus, c'est-à-dire, d'abord l'amendement de M. Patinaud. Je ne puis pas faire mieux. (*Sourires.*)

La seconde partie de l'amendement étant irrecevable, je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Patinaud, tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 25 mars, à la place de la discussion de la réforme du règlement, la discussion en deuxième lecture du statut du personnel communal et départemental.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	102
Contre	511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. J'ai le regret de constater que le Gouvernement n'a pas retenu, à la conférence des présidents, ma demande d'interpellation concernant les crédits de la reconstruction.

Une grande menace pèse sur la reconstruction. Un décret du précédent gouvernement a maintenu l'interdiction de toute opération nouvelle en matière de dommages de guerre. Le blocage des crédits antérieurs limitait les payements à une durée de deux mois et demi environ pour les constructions en cours. A la date du 17 mars, toutes les dépenses du budget de la reconstruction sont stoppées. Cependant, nombreuses sont celles qui, déjà engagées, doivent être réglées. Cela semble possible, malgré les difficultés de trésorerie et en dépit du retard du vote de la loi de finances.

Grâce à la reconduction des impôts, les dépenses du pays sont couvertes pour neuf mois environ. Il y a des rentrées de fonds journalières et un volant de trésorerie a été assuré par le vote récent d'une loi renouvelant des accords avec la Banque de France.

J'attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de régler sans délai les programmes anciens et d'engager quelques nouveaux programmes parmi les plus urgents.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont vos intentions pour le proche avenir quant au blocage des crédits interdisant toute dépense nouvelle ? Quelle est votre position au regard des dépenses anciennes ? Celles-ci sont engagées. La mesure actuelle équivaut à un moratoire des payements, c'est-à-dire à un état de faillite.

Il faut, sans délai, en attendant la loi de finances, accorder à la reconstruction la moitié des crédits alloués au titre des constructions anciennes.

Des remous sérieux se produisent actuellement, aussi bien parmi les ouvriers des chantiers en chômage que parmi les sinistrés. La situation est grave. Elle exige une décision immédiate.

En conséquence, je demande que mon interpellation soit discutée au début de la séance du 25 mars.

M. le président. Monsieur Hénault, votre amendement n'est pas recevable. J'ai déjà indiqué pourquoi.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par l'amendement de M. Minjoz.

(*Ces propositions, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 17 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 18 mars 1952 :

La proposition de résolution de M. Deliaune, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un deuxième quart de vin aux soldats (n°s 873-2816) ;

La proposition de résolution de M. Monin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rechercher l'utilisation des alcools provenant de la partie excédentaire de la production vinicole, cidricole et betteravière par des mesures susceptibles de diminuer certaines de nos importations (n°s 2603, 2912) ;

La proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance à seule fin de pouvoir continuer à délivrer aux futurs bénéficiaires la carte de combattant volontaire (n°s 2813, 2953) ;

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à modifier la législation sur le remembrement (n°s 498, 2773) ;

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (n° 1464);

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) adaptant, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 1896);

Le projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (n°s 1798, 2197);

Le projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (n°s 1797, 2199);

Le projet de loi tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo (n°s 1344, 2751);

Le projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil (n°s 2241, 2753);

La proposition de résolution de M. Duveau, tendant à inviter le Gouvernement à désigner des représentants de la production rizicole d'outre-mer pour faire partie de la commission interministérielle instituée par l'arrêté du 19 janvier 1952 relatif aux encouragements à la production métropolitaine du riz (n°s 2492, 2870);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants (n°s 1340, 2788);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Minjoz, tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation (n°s 2886, 2929);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (n°s 670, 2911).

— 18 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 janvier 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Abelin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au règlement des créances de ressortissants français sur l'Allemagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à modifier l'article 211 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2954, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Furaud une proposition de loi tendant à modifier ou compléter les dispositions des articles 32, 36, 63 et 64 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ainsi que les articles correspondants du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Krieger une proposition de loi tendant à permettre à une certaine catégorie d'officiers supérieurs dégagés des cadres en vertu de la loi du 5 avril 1946 d'obtenir un avancement dans le cadre de réserve.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2958, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux assurés sociaux de plus de soixante ans le bénéfice des soins accordés aux invalides.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2959, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire entrer en compte, pour l'établissement du temps ouvrant droit à pension sur la caisse de retraites des marins, les périodes passées au service de navires ou engins antérieurement possesseurs ou ayant fait l'objet d'une délivrance obligatoire du rôle d'équipage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2960, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à surseoir à toute augmentation de loyer tant que n'auront pas été revalorisés les salaires, traitements, pensions et retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2961, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ferri une proposition de loi tendant à modifier l'article 38 de la loi sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ferri une proposition de loi tendant à modifier les articles 8, 34, 38 et 39 du code général des impôts pour les chefs d'entreprise personnelles et les associés en nom des sociétés de personnes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les auxiliaires des P. T. T. utilisés dans un emploi permanent pendant au moins quatre heures par jour, à faire valider pour la retraite la durée de leurs services de non-titulaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ferri une proposition de loi tendant à faciliter les liquidations volontaires des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2969, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux apprentis des centres d'apprentissage et de l'industrie privée la prime spéciale de transport allouée aux travailleurs de l'industrie et du commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution aux seuls fromages de type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le maintien dans les lieux aux locataires en hôtels et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2973, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Krieger une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 pris en exécution des dispositions de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 relative aux regroupements d'actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mieux organiser la lutte contre les marsouins et autres cétacés, qui ravagent les filets des pêcheurs le long des côtes françaises et algériennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2961, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés immobiliers, en conformité avec les prescriptions de l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier, au plus tard le 31 mars 1952, le décret d'administration publique fixant les modalités de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Wolff, Kœnig et Kauffmann une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre sans tarder l'amélioration des canaux desservant le port de Strasbourg, à instituer des tarifs dits « soudés » S. N. C. F.-Navigation rhénane et à favoriser l'industrialisation de ce port.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant au rétablissement des droits syndicaux en agriculture et à l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'agrément des coopératives agricoles (n° 1718).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2951 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Quinson, tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre (n° 2430).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2952 et distribué.

J'ai reçu de M. Barthélemy un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent (n° 109).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2955 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul David tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers; 2° de M. Gaillard tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt tendant à compléter les dispositions des lois n° 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers; 5° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs; 10° de M. Médecin tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits « de capital différé à prime unique ». (Dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers.) (N°s 139, 163, 396, 411, 508, 623, 624, 1217, 1497, 1551, 2360.)

L'avis sera imprimé sous le n° 2968 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (n° 641).

L'avis sera imprimé sous le n° 2974 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes.

L'avis sera imprimé sous le n° 2956, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi prochain 20 mars, à neuf heures trente minutes, séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Minjoz sur: 1° l'inadmissible carence des services compétents qui n'ont fait aucune diligence pous s'assurer de la véritable identité et du passé de feu Ducreux-Tacnet, député des Vosges, alors

qu'il était l'objet de plaintes ou de recherches; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer à l'Assemblée nationale pour empêcher le renouvellement d'un pareil scandale;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1218) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de MM. de Benouville et Prélot (n° 2407) tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n°s 2454, 2914. — M. de Villeneuve, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 641) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (n°s 2344, 2974. — M. Le Coutaller, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 676. — M. Duveau, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 525) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 1887. — M. Castera, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 1962-2463. — M. René Schmitt, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869. — M. Wagner, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 585) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n° 1992. — M. Commentry, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 925-2639. — M. Jean Nenon, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Jean-Paul David (n° 139) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers; 2° de M. Gaillard (n° 163) tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt (n° 396) tendant à compléter les dispositions des lois n° 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt (n° 411) tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers; 5° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues (n° 508) tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 623) tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 624) modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1217) tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1497) tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs; 10° de M. Médecin (n° 1551) tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits « de capital différé à prime unique ». (Dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers). (N°s 2960-2968. — M. Maurice Grimaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 211) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 1782. — M. Billat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 1021) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage. (N° 1032. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 576) tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 913) tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage. (N° 1035. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution (n° 350) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture, relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier: 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture; 2° en supprimant l'abattement pour les vingt-cinq premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier. (N° 2660. — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 374) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté. (N° 2661. — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. (N° 2365. — M. Emile Halbout, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 1128) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer. (N° 1971. — M. Boutbien, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse. (N° 1083. — M. Jean Cayeux, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 mars 1952.*

I. — RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE CRÉDIT DIFFÉRÉ (L. n° 271).

Page 1317, 2e colonne, article 6, 9e alinéa, 4e ligne,

Au lieu de: « ... et de frais... »,

Lire: « ... et des frais... »

II. — UTILISATION THÉRAPEUTIQUE DU SANG HUMAIN (L. n° 272).

a) Page 1323, 1re colonne, article 1er, 1re et 2e ligne,

Au lieu de: « Le sang humain, son plasma et leurs dérivés ne peuvent être utilisés... »,

Lire: « Le sang humain, son plasma et leurs dérivés, dont la liste est fixée par décret, ne peuvent être utilisés... »

b) Page 1324, 1re colonne, article 2, 2e alinéa, 2e ligne,

Supprimer les mots: « dont la liste est fixée par décret, ».

Comité constitutionnel.

(Art. 91 de la Constitution.)

Dans sa séance du mardi 18 mars 1952, l'Assemblée nationale a nommé MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henri Lévy-Bruhl, Charles Rousseau, André Siegfried, Marcel Waline et Henri Wallon membres du comité constitutionnel.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Cherrier pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, Mme Bastide (Denise) (Loire).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Courant (Pierre) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Jean-Moreau (Yonne).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Caillavet et Laforest tendant à inviter le Gouvernement à engager, dans les meilleurs délais, toutes actions nécessaires pour permettre l'accession de l'Etat protégé de Tunisie au statut d'Etat associé, membre de l'Union française (n° 2873).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

14 mars 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 mars 1952 par M. Caillavet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à engager, dans les meilleurs délais, toutes actions nécessaires pour permettre l'accession de l'Etat protégé de Tunisie au statut d'Etat associé, membre de l'Union française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'importance des problèmes que soulève cette proposition ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de la procédure de discussion d'urgence demandée pour l'examen de ce texte.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: A. PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

12 mars 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans sa séance de ce jour, la commission des affaires étrangères a repoussé, à l'unanimité moins trois abstentions, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 2873) de MM. Caillavet et Laforest tendant à inviter le Gouvernement à engager, dans les meilleurs délais, toutes actions nécessaires pour permettre l'accession de l'Etat protégé de Tunisie au statut d'Etat associé, membre de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: JACQUES BARDOUX.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 18 mars 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 18 mars 1952 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Sous résrve des propositions qui seront faites mardi prochain pour la discussion des projets financiers, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi matin — au lieu de jeudi après-midi — vendredi, matin et après-midi, et mardi prochain, après-midi, pour la discussion de l'ordre du jour législatif antérieurement établi, sous réserve:

a) De compléter cet ordre du jour par les nouvelles discussions suivantes:

Proposition de loi de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 211-1782);

Proposition de loi de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°° 1021-1032);

Propositions de loi: 1° de M. Tanguy-Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et de métayage (n°° 576-913-1033);

Proposition de résolution de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture, relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier: 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture; 2° en supprimant l'abattement, pour les 25 premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier (n°° 350-2660);

Proposition de loi de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté (n°° 374-2661);

Proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n°° 920-2365);

Proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer (n°° 1128-1971);

La deuxième lecture du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°° 925-2639);

2° D'inscrire en tête de la séance de jeudi matin, après la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Minjoz sur le cas Ducreux:

La suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à 18 mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de M. Bénouville tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n°° 1218-2407-2454-2914);

3° De réserver le début de la séance de vendredi matin aux discussions d'urgence, dans l'ordre suivant:

Sous réserve de la réception en temps utile de l'avis du Gouvernement:

Propositions de loi: 1° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'arrêté ministériel n° 21402 du

9 février 1951 fixant les nouveaux prix de loyer en hôtels et meublés; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut des hôtels et meublés; 3° de M. Maurice Grimaud tendant à proroger les effets de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions et meublés (1. — Dispositions relatives à la prorogation de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés) (n°s 101, 1107, 2808, 2926);

Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (n°s 2461, 2713, 2769);

4° De consacrer le début de la séance de mardi prochain 25 mars, après-midi, à la discussion des quatorze propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n°s 91, 123, 240, 261, 275, 359, 375, 376, 394, 410, 916, 1141, 1151, 2086, 2942);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Morève a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2432) de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin tendant à rétablir les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifiées par l'article 4 de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947, relatif à la rétention de stocks.

M. Lebon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2470) de M. Jean Cayeux tendant à modifier les règles applicables en matière de prix prévues à l'article 64 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et à rétablir la notion de la valeur de remplacement.

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2484) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour la réouverture des huileries et savonneries de Marseille qui ont dû cesser la production et pour permettre à l'ensemble des entreprises de cette branche importante de l'industrie régionale d'avoir une activité normale, notamment en leur facilitant le crédit dont elles ont besoin.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2485) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir une baisse de prix sur tous les produits ayant subi des hausses depuis le mois d'octobre 1951.

M. Guy Desson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2610) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à étendre à certains appareils électriques et radioélectriques les dispositions de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

AGRICULTURE

M. Varneuil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2369) tendant à modifier l'ordonnance du 7 décembre 1943 portant création de l'office national antiacridien, en remplacement de M. Lamarque-Cando.

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2572) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la garantie des gros risques médico-chirurgicaux des exploitants agricoles et assimilés et des membres de leur famille.

M. Robert Laurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2573) de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la retraite vieillesse des exploitants agricoles et assimilés.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2630) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2739) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires.

M. Florand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2764) de M. Gilles Gozard tendant à modifier les conditions dans lesquelles les vieux métayers pourront bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

DÉFENSE NATIONALE

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2421) de M. Jean Médecin tendant à permettre aux officiers en non-activité par suppression d'emploi et non rappelés à l'activité d'obtenir un dégagement définitif et une pension de retraite plus équitable.

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2441) de M. Médecin tendant à nommer, sur leur demande, à l'honorariat du grade supérieur à celui qu'ils détiennent actuellement certains officiers mis à la retraite depuis le 2e août 1940.

M. Christiaens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2452) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du taux des allocations accordées aux familles dont les jeunes gens sous les drapeaux sont les soutiens, en vertu de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2481) de M. Gau tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-490 du 21 mars 1948 portant élévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2511) de M. Alfred Coste-Floret tendant à modifier l'article 8 de la loi du 30 mars 1928, portant statut des sous-officiers de carrière.

M. de Benouville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2530) de M. Ninine tendant à autoriser le Gouvernement à conférer à titre posthume au général Leclerc de Hauteclocque la dignité de maréchal de France.

M. Frédet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2550) de MM. Frugier, Couinaud et Puy tendant à permettre aux étudiants en médecine externes des hôpitaux et préparant l'internat des hôpitaux d'une ville de faculté de bénéficier d'un sursis d'études jusqu'à l'âge de trente ans.

M. de Monsabert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2670) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2680) portant autorisation de programmes supplémentaires au titre de la défense nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2547) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre un reclassement des instituteurs et institutrices publics ayant subi des retards de carrière.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2570) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré.

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2633) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à tous les établissements scolaires privés les lois relatives à la sécurité sociale et aux comités d'entreprises.

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de la proposition de loi (n° 2635) de M. Deixonne tendant à assurer un minimum de protection au personnel laïc exerçant des fonctions pédagogiques dans les établissements scolaires privés.

M. Schmittlein a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2654) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer l'instruction civique et à la prolonger par un enseignement social.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2673) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à transformer l'école de métiers de la meunerie en école nationale professionnelle.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2701) de M. Bruyneel tendant à créer un comité supérieur de coordination de la recherche scientifique et technique.

M. Giovoni a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2730) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une seconde année de préparation avec traitement à tous les concours de sortie des écoles normales supérieures.

Mlle Marzin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2732) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à créer, en 1952, au moins 150 postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Rhône et 80 postes au moins à chacune des années suivantes jusqu'en 1956.

Mlle Marzin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2733) de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à créer 150 postes d'institutrices et d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952 et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956.

M. Schmittlein a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2737) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer dès 1952 le concours de l'agrégation de lettres et littérature modernes.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2778) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité.

M. Guérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2784) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951 sur la situation des instituteurs remplaçants.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2785) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer l'indemnité de résidence à tous les élèves fonctionnaires des écoles normales supérieures (Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay, E. N. S. R. T., E. N. S. E. P.).

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2786) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le centre professionnel d'apprentissage du Boucau.

PRESSE

M. Guy Desson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2619) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'application de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Molinatti a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, demandant à l'Assemblée nationale de n'admettre aucun abattement sur les crédits concernant les plans des pays d'outre-mer, inscrits dans les deux lois relatives aux dépenses d'équipement, promulguées les 3 et 5 janvier 1952.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Fouyet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2804) de M. André Mercier tendant à modifier l'article 5 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution de l'allocation-chômage, en remplacement de M. Besset.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mardi 11 mars 1952 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 24 du 30 décembre 1951. — M. Belhani ben Ahmed, chez M. Hannachi Salah, cafetier à Bou-Saâda (Algérie), demande la liquidation de sa pension.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 25 du 15 janvier 1952. — M. Ternand (René), C.R.S., 23, Charleville (Ardennes), désirerait obtenir la carte de déporté politique.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 26 du 25 janvier 1952. — M. Leblanc, ingénieur, 27, rue Eugène-Jumin, Paris (19e), demande une indemnisation pour la confiscation injustifiée de ses biens industriels et privés par l'administration coloniale.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — En 1928, M. Leblanc obtenait en Indochine un droit exclusif d'exploitation forestière pour une période de trente ans dans un périmètre de 10.793 hectares en Cochinchine et de 20.000 hectares en Annam, en vue d'y pratiquer l'industrie du charbon.

Le 24 décembre 1928, M. Leblanc s'embarquait pour la France, laissant son industrie et ses biens aux soins de sa femme, qui mourut subitement le 8 avril 1929.

Les biens de M. Leblanc furent alors appréhendés, puis vendus comme bien vacants.

M. Leblanc adressa une pétition au Sénat, puis à la Chambre des députés contre cette liquidation.

Sur le rapport de M. Taittinger, qui fut déposé le 2 juin 1938, la commission des colonies proposa d' « inviter le Gouvernemen à faire donner toutes réparations à M. Leblanc, spolié et ruiné par une action administrative réalisée en violation de la loi et des règlements ».

Puis, dans un rapport supplémentaire déposé le 8 décembre 1938, M. Taittinger préconisa l'adoption d'une proposition de loi tendant à indemniser M. Leblanc en lui versant une somme de 6.050.000 francs et en lui laissant les concessions qui lui avaient été attribuées jusqu'à l'expiration du délai prévu de trente ans.

Le 7 février 1939, un protocole d'arbitrage fut signé entre M. Mandel, ministre des colonies, et M. Leblanc, en vue de désigner comme arbitre M. Geouffre de la Pradelle, professeur de droit de Paris.

M. Leblanc soutient que cet arbitrage lui aurait été favorable.

M. Leblanc adressa une nouvelle pétition le 25 novembre 1935, puis le 16 janvier 1952.

Dans cette dernière pétition, M. Leblanc atteste qu'il a été depuis lors poursuivi et condamné par le tribunal, puis par la cour de Paris pour tentative d'escroquerie, mais nous n'avons pas le texte de ce jugement et de cet arrêt.

Sans approfondir davantage cette question, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions estime qu'il y a lieu de renvoyer la pétition de M. Leblanc devant la commission des territoires d'outre-mer. — (Renvoi à la commission des territoires d'outre-mer.)

Pétition n° 28 du 30 janvier 1952. — L'Association générale des administrateurs civils (M. de Saint-Pierre, président), 7, rue de l'Isly, Paris (8e), demande la revalorisation des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre secrétaire d'Etat à la fonction publique. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la fonction publique.)

Pétition n° 29 du 25 février 1952. — M. Vaissière (Etienne), la Bastide-Saint-Georges (Tarn), demande la revision de sa pension d'invalidité.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 30 du 27 février 1952. — M. Lamotte (Edmond), Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle), fait valoir ses droits à la carte de combattant volontaire de la Résistance et à la croix de guerre.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 14 du 16 novembre 1951. — M. Ternand (René), C. R. S. 23, Charleville (Ardennes), s'étonne de ce qu'une plainte déposée par lui il y a trois mois n'ait pas encore abouti.

Cette pétition a été renvoyée le 7 janvier 1952 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Paul Coste-Floret au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 29 février 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 14, ci-jointe en retour avec ses annexes, adressée par le sieur René Ternand, demeurant à Charleville, à M. le président de l'Assemblée nationale.

Dans cette pétition, le sieur Ternand expose qu'aucune suite n'a été donnée à la plainte qu'il a déposée à la suite de l'altercation qu'il a eue avec la fille Rulland.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements qui m'ont été communiqués par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris que le ministère public n'a pas cru devoir prendre l'initiative des poursuites dans cette affaire et que l'intéressé a été avisé qu'il lui appartenait de saisir la juridiction compétente par les voies de droit.

En effet, l'inculpation d'outrages à agent de la force publique n'est pas caractérisée en l'espèce: les propos offensants n'ayant pas été adressés à l'occasion de l'exercice des fonctions ni dans l'exercice desdites fonctions.

Seuls les délits d' « injures » ou de « diffamation » peuvent être retenus.

Mais il est d'ailleurs de pratique constante dans les affaires de diffamation ou d'injures à particulier de laisser aux plaignants le soin d'intenter eux-mêmes les poursuites à leurs risques et périls.

J'estime, en conséquence, que la pétition du sieur Ternand n'est susceptible d'aucune suite. Il appartient à l'intéressé, s'il le juge opportun, de saisir directement la juridiction compétente.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 MARS 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3115. — 18 mars 1952. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° s'il existe des journaux qui doivent être considérés comme protégés par le Gouvernement; 2° si l'agence France-Presse est tenue de s'opposer, à la publication de communiqués mettant en cause certains organes de presse et, dans l'affirmative, de quelle autorité émanent les instructions correspondantes; 3° quels sont les journaux ou périodiques qui jouissent du privilège visé ci-dessus.

AFFAIRES ETRANGERES

3116. — 18 mars 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** en vertu de quels accords le câble sous-marin Cherbourg (Urville)-Açores, ancien câble allemand, prise de guerre française, est actuellement exploité en pleine souveraineté par les Américains, et quelle est la position de son département devant l'éventualité de la rétrocession de ce câble à grand rendement aux Allemands.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3117. — 18 mars 1952. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas suivant: un petit industriel a son permis de conduire depuis trente ans, sans avoir jamais fait personnellement l'objet d'une contravention. L'un des chauffeurs qu'il emploie pour la conduite de ses camions s'est trouvé en état d'infraction au code de la route à plus de 200 kilomètres du domicile de son patron. A la suite de cette infraction, le préfet du département où elle a été relevée (Yonne) menace de retirer le permis de conduire, non seulement au contrevenant, mais à son employeur, « par application de l'article 29 du code de la route ». Il lui demande: 1° s'il ne trouve pas scandaleuse une telle interprétation des textes, lui faisant observer, au surplus, que, s'agissant d'une sanction administrative, l'intéressé n'a aucun moyen de se défendre; 2° au cas où cette interprétation du code de la route lui paraîtrait correcte, si on ne doit pas en déduire que tout propriétaire d'un camion doit avoir le permis de conduire, sans quoi la sanction administrative serait inopérante vis-à-vis des non-titulaires de cette pièce, mais resterait grave pour les autres.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3118. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** la nomenclature par ministère des périodiques édités directement par des administrations, services publics et entreprises nationales (y compris les bulletins de Public-Relations) ou subventionnés par elles.

Finances et affaires économiques.

3119. — 18 mars 1952. — **M. Abelin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une femme fonctionnaire, ayant deux enfants à charge, dont le mari ne peut prétendre aux allocations familiales au titre de la population non active, peut obtenir l'allocation de salaire unique et les allocations familiales bien que son mari, oisif, ne soit pas dans l'impossibilité physique de travailler; 2° si cette femme fonctionnaire ne peut recevoir les allocations de son administration, confor-

mément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 111 S. S. du 2 juillet 1951, relative à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 (chap. III, art. 91, § a); 3° dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à remplir.

3120. — 18 mars 1952. — **M. Boisdé** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de lui indiquer, pour chacune des catégories des grands établissements nationaux ci-après mentionnés: 1° quel est le genre d'impôts, droits et taxes auxquels sont actuellement assujettis les établissements nationalisés ou assimilés: banques, Société nationale des chemins de fer français, Electricité et Gaz de France, charbonnages, compagnies d'assurances, Régie Renault, etc.); 2° quel est le montant des versements effectués à ces différents titres au bénéfice du Trésor public par lesdits organismes nationalisés ou assimilés.

3121. — 18 mars 1952. — **M. Charlot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une personne, exerçant depuis plusieurs années la profession de comptable, peut être inscrite au tableau des membres de l'ordre en qualité de comptable agréé; 2° s'il est obligatoire qu'elle soit titulaire du brevet professionnel de comptable ou des deux parties de l'examen préliminaire d'expert comptable et de justifier, dans ce dernier cas, de trois années de pratique comptable, ou si elle peut être inscrite, vu son ancienneté dans la profession, directement au tableau des membres de l'ordre, en bénéficiant de mesures transitoires, et, dans ce dernier cas, quelles formalités l'intéressée doit entreprendre.

3122. — 18 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions peuvent être prises pour que le service de la recette ne rende pas un hôtelier responsable des impôts d'un locataire parti sans laisser d'adresse, sous prétexte qu'avertissement du départ aurait dû être donné un mois d'avance, ce qui excède les délais-congés en usage dans l'hôtellerie.

3123. — 18 mars 1952. — **M. Gourdon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que la réévaluation de l'actif qui est de règle dans les sociétés civiles n'est pas admise pour les sociétés coopératives agricoles; cependant, un certain nombre de coopératives anciennes vont voir expirer la durée de leur société et devront procéder aux formalités de prorogation, et qu'à cette occasion, il a été signalé que, dans ce cas, l'enregistrement prétendait appliquer les droits à l'actif réévalué de la coopérative; qu'une telle prétention apparaît exorbitante du fait qu'il est impossible d'assimiler une coopérative agricole à toute autre société civile; en effet, en particulier, en cas de dissolution d'une société coopérative agricole ses membres ne se partageraient que le capital social proportionnellement aux parts souscrites, cependant que le reste de l'actif serait attribué à des œuvres agricoles; par contre, en cas de dissolution d'une société civile autre que coopérative, les actionnaires ou prêteurs de parts se répartiraient intégralement le montant de l'actif. Il lui demande: 1° si la réévaluation de l'actif d'une coopérative agricole doit être imposée à celle-ci dans le seul cas de droits à payer; 2° si les droits d'enregistrement doivent être appliqués à l'actif réévalué de la coopérative; 3° dans l'affirmative, comment une telle disposition peut se concilier avec le statut de la coopération agricole, en particulier avec les règles qui régissent la dévolution de l'actif en cas de dissolution d'une société coopérative agricole.

3124. — 18 mars 1952. — **M. Gozard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que son attention a été attirée sur le cas suivant: Mme X décède, laissant son mari survivant et plusieurs enfants héritiers. La communauté d'entre les époux comporte les bénéfices de cheptels de la propriété cultivée en métayage par les époux X au décès de la femme, soit la moitié de ces cheptels, l'autre moitié appartenant aux bailleurs, et des instruments agricoles. Par le partage de la communauté d'entre les époux X, et de la succession de Mme X, il est attribué à l'un des héritiers continuant l'exploitation de la propriété cultivée en métayage, tous les bénéfices de cheptels de l'exploitation et le matériel de culture moyennant une soulte. La valeur de ces bénéfices de cheptels et de ce matériel est inférieure à 1 million de francs. Il lui demande si, en pareil cas, la soulte est exonérée des droits de mutation, en application de l'article 710 du code général des impôts.

3125. — 18 mars 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le préfet de police avait, le 26 juin 1917, pris un arrêté en forme d'ordonnance faisant obligation aux commerçants d'afficher le prix au kilogramme des marchandises offertes à la clientèle; que cet arrêté a été publié au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris en date du 9 juillet 1917; mais que les dispositions édictées par cet arrêté n'ont jamais été effectivement observées par les commerçants; que cette opposition a pour raison l'effet psychologique que n'aurait pas manqué d'avoir sur l'opinion publique l'affichage de prix « au kilo » qui auraient été très élevés et qui seraient apparus exorbitants. Il lui demande s'il n'estime pas que la politique de baisse des prix que veut engager le Gouvernement ne pourrait trouver un appui précieux dans la stricte application de l'ordonnance susvisée.

3126. — 18 mars 1952. — **M. Monteil** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si une artisane couturière travaillant seule, achetant du coton écru, l'enduisant d'huile de lin pour en faire de la toile cirée, puis transformant cette toile cirée en vêtements pour marins pêcheurs (pantalons et vestes) est passible des taxes à la production, et sur quels textes se fonde cette interprétation de l'administration, qui semble en contradiction formelle avec les articles 261 et 270 du code général des impôts.

3127. — 18 mars 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un inventeur a concédé à une société, moyennant redevance, la licence d'exploitation d'un brevet pour une durée d'une année; et lui demande: 1° si, en matière d'impôt sur les sociétés, la société concessionnaire peut comptabiliser, parmi ses frais d'exploitation, la redevance qu'elle verse à l'inventeur; 2° s'il en est de même au cas où ladite société, à l'expiration de la convention initiale, conclut avec l'inventeur une nouvelle convention analogue: a) d'une durée d'une année; b) d'une durée de trois ans.

AFFAIRES ETRANGERES

3128. — 18 mars 1952. — **M. Florimond Bonte** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les dispositions légales qui régissent les contrats de travail conclus entre l'U. N. E. S. C. O. et son personnel français.

AGRICULTURE

3129. — 18 mars 1952. — **M. Henri Lacaze** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les tracteurs agricoles, marque « Hanomag », ont figuré sur la liste des tracteurs fonctionnant au fuel oil, conformément à sa circulaire du 13 novembre 1950. De ce fait, il n'a pas été possible aux propriétaires de ces tracteurs d'obtenir, pour les années 1950 et 1951, la ristourne sur les carburants agricoles. Cette inscription, sur la liste des tracteurs fonctionnant au fuel provient certainement d'une erreur, la marque « Hanomag » n'ayant fabriqué, ou ne fabricant que des Diesel marchant au gaz oil et des tracteurs à essence pouvant marcher éventuellement au pétrole. Cette erreur a été corrigée par les services compétents pour l'avenir, ceux-ci considérant désormais que les tracteurs « Hanomag » ne fonctionnant pas uniquement au fuel oil, leurs propriétaires pourraient obtenir en 1952 des tickets de détaxe sur les carburants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser la classification antérieure afin de permettre à ces propriétaires de percevoir pour les années 1950 et 1951 les ristournes auxquelles ils auraient dû légitimement avoir droit.

3130. — 18 mars 1952. — **M. Laforest** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, à la date du 31 décembre 1951, par département, et par catégorie de prêt, le nombre de prêt à moyen et long terme acceptés par les caisses régionales de crédit agricole, et non réalisés par manque de disponibilités, et le montant total de ces prêts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3131. — 18 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une jeune fille a été embauchée par les anciens combattants et victimes de la guerre le 16 janvier 1952 comme vacatrice avec un traitement de 17.000 francs par mois. Elle lui demande la raison pour laquelle on n'embauche pas, en priorité, les mutilés ou veuves de guerre.

3132. — 18 mars 1952. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'article 110 du code des pensions militaires, codifiant les lois du 31 mars 1919 et du 9 septembre 1941 est applicable aux infirmières des hôpitaux militaires, lorsque, au cours de la guerre 1939-1945, elles ont été atteintes d'une infirmité contractée ou aggravée en service, alors que ces infirmières sont régies par la loi du 11 avril 1921.

DEFENSE NATIONALE

3133. — 18 mars 1952. — **M. Siefridt** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que, pendant les débats qui ont précédé le vote de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et supprimant toutes les dispenses jusque-là accordées aux fils de veuves ou de familles nombreuses, il avait déclaré qu'en compensation, les allocations militaires seraient accordées d'une façon plus libérale. Or, si le décret n° 51-332 du 17 mars 1951 a relevé le taux des allocations journalières, les conditions d'attribution sont demeurées les mêmes de telle sorte que les

familles ne reçoivent pas l'aide qu'elles pouvaient espérer en compensation du sacrifice qui leur est imposé. Il demande pour quelles raisons les conditions d'obtention des allocations n'ont pas été modifiées, eu égard à la suppression des dispenses de service militaire.

3134. — 18 mars 1952. — **M. Tanguy Prigent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur l'inadmissible retard apporté par ses services dans l'élaboration du décret fixant les modalités d'application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, prescrivant le retour au sein de l'armée de mer du corps de la gendarmerie maritime; et lui demande s'il entend mettre un terme aux vaines discussions qui, depuis plus de neuf mois, entravent l'entrée en vigueur d'une disposition législative formelle.

EDUCATION NATIONALE

3135. — 18 mars 1952. — **M. Pierre de Gaulle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de la date des fêtes de la Pentecôte, les épreuves de l'agrégation de philosophie ont été avancées d'une semaine, cette année. Il lui signale que ces épreuves se termineront le 30 mai, date de la fête juive de la Pentecôte, plaçant ainsi les candidats qui pratiquent la religion israélite devant un difficile cas de conscience. Il lui demande s'il ne pourrait être recherché une solution qui puisse donner satisfaction aux candidats de toutes confessions.

3136. — 18 mars 1952. — **M. Hennequelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en septembre 1939, des jeunes gens et des jeunes filles titulaires du brevet élémentaire se sont mis à la disposition de l'inspecteur d'académie dans chaque département pour des suppléances dans les classes de l'enseignement primaire. Or, en 1945, le surnombre d'instituteurs n'a pas permis au nombre, d'ailleurs très réduit, de ces instituteurs auxiliaires de continuer leurs remplacements. Cependant, certains d'entre eux ont enseigné pendant six années consécutives (d'octobre 1939 à juillet 1945) et sont titulaires du certificat d'aptitude pédagogique. Or, le C. A. P. est décerné à toute personne jugée apte à l'enseignement des écoles primaires et donne droit à la titularisation. Il lui demande si, au moment où l'on parle de création de classes et de titularisation, on ne pourrait pas penser à eux, d'autant plus que des collègues plus âgés, titulaires également du B. E. et du C. A. P., mais ayant fait des suppléances avant septembre 1939, sont titularisés depuis quelques années.

3137. — 18 mars 1952. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le plan d'équipement scolaire et universitaire dont il avait annoncé le dépôt à l'Assemblée nationale pour mars sera effectivement déposé à cette époque et, sinon, à quel moment il pense être en mesure d'en saisir le Parlement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3138. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 50-356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature a prévu, dans son article 3, paragraphe 1er, que: « L'interdiction ne s'applique pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ». Il lui demande si un fabricant de produits alimentaires, vendant directement à un détaillant, peut donner en prime à ce dernier, par exemple, des nappes ou du linge marqués de façon indélébile au nom de sa maison et dont la valeur est inférieure à 15 p. 100 de la valeur totale de la vente effectuée.

3139. — 18 mars 1952. — **M. André Dulour** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il est saisi de plaintes émanant de docteurs, vétérinaires, sages-femmes et voyageurs de commerce relatives aux longs délais auxquels sont astreints ces catégories sociales avant d'obtenir une voiture automobile dont ils veulent se rendre acquéreurs pour l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si ces catégories sociales sont susceptibles d'un droit de priorité pour obtenir leur véhicule et, dans la négative, si des mesures sont envisagées afin de leur faire obtenir cette priorité.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3140. — 18 mars 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les statuts et règlements du cadre des inspecteurs cantonnent ces agents dans des emplois de contrôle à l'exclusion d'attributions réservées aux agents d'exploitation et aux inspecteurs adjoints. Et lui demande si la suppression d'un emploi d'agent d'exploitation au bureau de Houilles, entraînant une modification corrélative des attributions d'un des deux inspecteurs, dont les emplois avaient été jugés utiles à la bonne marche du service, pour le charger de fonctions d'exécution, ne doit pas être considéré pratiquement comme une suppression d'emploi d'inspecteur et s'il ne convient pas de remédier à un tel chassé-croisé d'attributions et d'emploi préjudiciable à une saine organisation du service.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3141. — 18 mars 1952. — **M. Billat** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les délégués départementaux du M. R. U. peuvent, de leur chef, surseoir à l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, qui ne comportent aucun motif suspensif. « ... Toutefois, les plafonds modifiés susvisés sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faibles ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3142. — 18 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la douloureuse situation des malades, bénéficiaires de l'indemnité aux grands invalides (loi du 2 août 1949): ceux-ci attendent, depuis quatorze mois, que l'on veuille bien statuer sur leur sort. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des instructions urgentes soient données, afin que la commission chargée d'examiner leurs demandes accélère son travail et règle leur situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3143. — 18 mars 1952. — **M. Billat** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan rural, maréchal ferrant, inscrit au registre des métiers depuis 1920, qui travaillait à son atelier avec son fils. Il a cotisé, dès la création de celle-ci, à la caisse de retraite vieillesse des artisans. Au début de 1952, l'atelier ne pouvant plus fournir du travail pour deux personnes, l'artisan a laissé cette exploitation artisanale à son fils pour se consacrer à l'exploitation d'une modeste propriété dont le revenu cadastral n'atteint pas 40 francs. Il lui demande s'il lui est possible, bien qu'ayant cessé son activité artisanale, de continuer de cotiser à la caisse pour bénéficier de la retraite vieillesse à soixante-cinq ans.

3144. — 18 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'expérience n'a pas établi que l'arrêté du 29 septembre 1949, fixant l'assiette des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants en fonction du revenu professionnel présumé, doit être revisé en ce qui concerne les revenus inférieurs à 120.000 francs, puisque la cotisation fixe de 7.800 francs peut représenter 15, 25 p. 100 et davantage, du gain réellement perçu.

3145. — 18 mars 1952. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, pour chacune des catégories, médaille d'argent, médaille de vermeil et médaille dite de rappel de vermeil, le nombre actuel de titulaires de la médaille d'honneur du travail.

3146. — 18 mars 1952. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention collective du 14 mars 1947 fait bénéficier les anciens cadres d'une retraite proportionnelle au nombre de points obtenus sur les six dernières années de salaire de leur activité; qu'aucune péréquation n'étant prévue en leur faveur, ceux qui ont cessé toute activité avant la guerre continuent à percevoir une retraite basée sur les salaires de cette époque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, le plus tôt possible, aux inconvénients résultant de cette situation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3147. — 18 mars 1952. — **M. Barrier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est loisible à un attributaire d'autorisations administratives de transports occasionnels et exceptionnels, muni, en même temps, d'une licence d'agence de voyages, d'utiliser de simples voitures de tourisme de quatre ou six places, au lieu d'autocars, lorsque l'exploitant, ayant fait une offre générale de transports, n'arrive pas à obtenir une occupation suffisante de l'autocar. Il est précisé que, dans l'espèce, les droits de l'exploitant sont énoncés au plan de transports en nombre de places et en nombre de cars à la fois; 2° dans l'affirmative, de quel titre de transports la voiture ainsi utilisée en remplacement devrait être munie, en égard à la police de coordination.

3148. — 18 mars 1952. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le vœu adopté par le conseil supérieur des transports le 19 décembre 1950 est ainsi exprimé: « Le conseil, tout en laissant au ministre le soin de choisir les représentants du transport public routier dans les sous-commissions fer-route, émet le vœu que les deux organisations syndicales intéressées soient représentées dans chacun de ces organismes ». Il lui demande quelle suite a été réservée à ce vœu et, le cas échéant, quelles dispositions seront prises pour que soit effectivement assurée la représentation des organisations syndicales du transport public routier au sein des sous-commissions fer-route du conseil supérieur des transports.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2698. — M. Solinhac demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par département, les crédits accordés à l'agriculture au titre du plan Marshall depuis la mise en application de ce plan. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Le montant des prêts accordés au titre du fonds de modernisation et d'équipement, dans le cadre du plan d'investissements agricoles 1948-1952 s'établit comme suit, par département, à la date du 31 décembre 1951.

DÉPARTEMENTS	MONTANT des prêts accordés (en millions, chiffres arrondis).	DÉPARTEMENTS	MONTANT des prêts accordés (en millions, chiffres arrondis).
Ain	1.204	Lot	475
Aisne	2.331	Lot-et-Garonne	1.129
Allier	2.002	Lozère	233
Alpes (Basses-)	565	Maine-et-Loire	805
Alpes (Hautes-)	274	Manche	946
Alpes-Maritimes	1.053	Marne	593
Ardèche	771	Marne (Haute-)	418
Ardennes	332	Mayenne	1.074
Ariège	308	Meurthe-et-Moselle	669
Aube	463	Meuse	299
Aude	1.181	Morbihan	1.704
Aveyron	884	Moselle	499
Belfort (Territ. de)	85	Nièvre	824
Bouches-du Rhône	3.572	Nord	1.880
Calvados	1.591	Oise	2.071
Cantal	534	Orne	964
Charente	651	Pas-de-Calais	2.092
Charente-Maritime	1.534	Puy-de-Dôme	1.536
Cher	1.341	Pyrénées (Basses-)	993
Corrèze	860	Pyrénées (Hautes-)	749
Corse	315	Pyrénées-Orientales	1.266
Côte-d'Or	681	Rhin (Bas-)	644
Côtes-du-Nord	934	Rhin (Haut-)	639
Creuse	431	Rhône	1.268
Dordogne	884	Saône (Haute-)	320
Doubs	657	Saône-et-Loire	894
Drôme	592	Sarthe	998
Eure	1.406	Savoie	651
Eure-et-Loir	999	Savoie (Haute-)	887
Finistère	1.173	Seine	1.368
Gard	1.403	Seine-Inférieure	1.244
Garonne (Haute-)	582	Seine-et-Marne	1.100
Gers	845	Seine-et-Oise	1.117
Gironde	1.714	Sèvres (Deux-)	1.275
Hérault	2.308	Somme	1.292
Ille-et-Vilaine	1.370	Tarn	607
Indre	573	Tarn-et-Garonne	665
Indre-et-Loire	808	Var	942
Isère	906	Vaucluse	1.207
Jura	294	Vendée	2.191
Landes	845	Vienne	502
Loir-et-Cher	998	Vienne (Haute-)	511
Loire	632	Vosges	628
Loire (Haute-)	417	Yonne	953
Loire-Inférieure	976		
Loiret	932	Total	88.423

2864. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 24 mai 1946, qui a modifié certaines des dispositions du décret du 29 avril 1940, portant codification des textes régissant le crédit agricole, a institué des prêts à moyen terme pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs. Ces prêts sont réglementés par les articles 55 à 65 inclus du décret de codification du 29 avril 1940 précité. En fait, à l'heure actuelle: si l'emprunteur (jeune cultivateur s'installant) est propriétaire de son exploitation, elle exige une hypothèque au premier rang comme pour un prêt à moyen terme; et même si la caisse estime la valeur de cette propriété insuffisante, elle exige, en outre, de l'emprunteur un cautionnement solidaire et hypothécaire de ses parents. Si l'emprunteur n'est que fermier, elle exige le cautionnement solidaire et hypothécaire de son propriétaire. Cette pratique va certainement à l'encontre de la volonté du législateur, qui avait pris soin de préciser que les « garanties habituelles prévues pour les prêts à moyen terme n'étaient pas exigibles », justement pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et pour permettre l'octroi de prêts à ceux des emprunteurs qui n'avaient pas la possibilité de fournir des garanties moyennant lesquelles un prêt à moyen terme leur aurait été régulièrement accordé. Il lui demande son avis sur cette question. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — L'article 62, modifié par la loi du 24 mai 1946, du texte annexé au décret du 29 avril 1940 susvisé prescrit aux bénéficiaires d'un prêt d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs de contracter au profit de la caisse prêteuse une assurance en cas de décès dans les conditions prévues pour les prêts individuels à long terme. La souscription de cette assurance comporte le versement d'une prime unique qui peut être comprise dans le montant du prêt consenti et accroît d'autant les engagements de l'emprunteur. A la suite de vœux émis par les organisations professionnelles, la loi du 24 septembre 1946 a, par un complément à l'article 62 du code du crédit agricole, accordé une nouvelle facilité aux bénéficiaires des prêts en prévoyant que la caisse prêteuse peut autoriser ceux-ci à ne pas souscrire d'assurance décès dans le cas où une caution jugée suffisante serait fournie. Il appartient ainsi au conseil d'administration des caisses de crédit agricole mutuel, complété pour l'étude des demandes de prêt de jeunes agriculteurs comme le prévoit l'article 61 du code du crédit agricole, de se prononcer sur les garanties offertes par l'emprunteur et, en particulier, d'apprécier la solvabilité des cautions présentées. Les caisses de crédit agricole mutuel, conformément aux dispositions législatives instituant les prêts aux jeunes agriculteurs et constamment rappelées dans les instructions de la caisse nationale de crédit agricole sur leur application, ne perdent pas de vue le caractère essentiellement personnel de cette forme de crédit. L'examen des aptitudes professionnelles et morales des demandeurs retient tout spécialement leur attention. Elles n'ont certainement pas à exiger dans tous les cas l'inscription d'une hypothèque de premier rang, cette garantie n'intervenant, après accord avec les intéressés, que dans les cas exceptionnels.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2229. — M. Huel expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'industrie, traditionnellement exportatrice, de la ganterie, durement touchée dans ces dernières années par les augmentations de salaires, les primes exceptionnelles, l'accroissement des charges sociales et autres, voit aujourd'hui se fermer la majeure partie de ses débouchés et se heurte, à l'étranger, soit à des réglementations de blocage des prix intérieurs, soit à des contingentements restrictifs. Les exportations ayant, au cours du dernier trimestre de 1951, diminué de plus de 30 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente, il lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide à cette industrie et s'il ne lui serait pas possible d'envisager: 1° l'élargissement et l'extension des mesures d'exonération des charges fiscales et sociales; 2° la libre disposition d'une part importante des devises rapatriées; 3° l'abaissement du taux de la taxe à la production; 4° l'assimilation des charges de sécurité sociale aux charges fiscales, l'une et l'autre devant être calculées sur le prix de facturation des produits. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Elargissement des mesures d'exonération des charges fiscales et sociales. Les deux arrêtés du 6 février 1952 (*Journal officiel* du 8 février 1952) modifiant l'arrêté du 6 mars 1951 relatif au remboursement d'une partie des charges sociales et fiscales à certains exportateurs, au nombre desquels figurent les exportateurs de gants, ont étendu le bénéfice de ces dispositions: *a*) à tous les pays étrangers, à l'exception de l'Albanie, l'Allemagne (zone orientale), l'Argentine, la Bulgarie, la Chine, la Corée du Nord, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'U. R. S. S., *b*) à l'ensemble des charges fiscales incombant aux exportateurs considérés, puisqu'ils pourront désormais obtenir le remboursement d'une partie de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions correspondant aux affaires réalisées par eux. Cette extension augmente très sensiblement le taux d'exonération auquel les exportateurs pouvaient prétendre de par le simple jeu des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951. 2° Libre disposition d'une part importante des devises rapatriées. La situation ne permet pas, à l'heure actuelle, d'augmenter les pourcentages consentis aux exportateurs. 3° Abaissement du taux de la taxe à la production. L'exonération d'une partie de la taxe à la production prévue par l'un des arrêtés du 6 février 1952 répond à la demande formulée. 4° Calcul des charges de sécurité sociale sur le prix de fabrication des produits. Ce mode de calcul, au sujet duquel les avis sont divergents, n'a pas paru, jusqu'ici, devoir être adopté.

INTERIEUR

2457. — M. Mondon demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un inspecteur de police d'Etat, titulaire de la capacité en droit ou du diplôme de criminologie, délivré par une faculté de droit, peut faire valoir ces diplômes, l'un ou l'autre pris séparément, pour un avancement de grade; 2° dans l'affirmative, si ce même fonctionnaire, titulaire de l'un de ces deux diplômes universitaires, assumant depuis cinq ans les fonctions de chef de poste dans un poste de police détaché de la circonscription dont il dépend, peut accéder, sur titre, au grade de secrétaire de police. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 60 du décret du 7 juillet 1941 provisoirement applicable stipule que la commission « tient compte, pour décider de l'inscription, des éléments d'appréciation qu'elle puise dans une documentation fournie par le secrétariat administratif; cette documentation doit indiquer pour chaque candidat, outre les renseignements administratifs habituels, les notes obtenues depuis le début de sa carrière, les récompenses méritées ou les sanctions encourues, les postes occupés, et doit faire ressortir ses qualités et ses défauts, sa valeur professionnelle et morale, son aptitude au commandement ». La commission d'avancement a donc toujours connais-

gance des diplômes dont sont titulaires les fonctionnaires candidats à l'avancement; 2° un inspecteur de police d'Etat assumant les fonctions de chef de poste ne peut pas accéder, sur titres, au grade de secrétaire, de telles nominations n'étant pas prévues statutairement.

JUSTICE

2459. — M. Estèbe demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de demandes formulées par les intéressés pour être admis, par décret, au bénéfice de l'amnistie prévue par le chapitre 2 (art. 6, alinéa 11) de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° le nombre de dossiers instruits; 3° le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un décret favorable; 4° le nombre de libérations anticipées en vertu des articles 20 et 21 (chap. 4) de la loi du 5 janvier 1951; 5° le nombre de condamnés par les juridictions d'exception restant actuellement détenus. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de renseignements statistiques sur ce point; 2° au 15 février 1952, 2.711 dossiers ont reçu une solution; 3° à la même date, 1.918 demandes ont fait l'objet d'une décision favorable; 4° au 1er février dernier, 283 détenus avaient bénéficié d'une mesure de libération anticipée, en vertu des articles 20 et 21 de la loi du 5 janvier 1951; 5° au 1er février dernier, 2.556 condamnés pour faits de collaboration étaient incarcérés dans les établissements pénitentiaires, dont 2.108 hommes et 448 femmes.

2608. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de justices de paix existant en France métropolitaine et en Afrique du Nord: *a*) le 1er janvier 1949; *b*) le 1er février 1952; 2° le nombre de juges de paix en service en France métropolitaine et en Afrique du Nord: *a*) le 1er janvier 1949; *b*) le 1er février 1952. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — 1° Le nombre de justices de paix s'élevait respectivement en France métropolitaine et en Afrique du Nord: *a*) le 1er janvier 1949, à 2.935 et 147; *b*) le 1er février 1952, à 2.938 et 148; 2° le nombre de juges de paix en service (y compris les suppléants rétribués de juge de paix) en France métropolitaine et en Afrique du Nord était: *a*) le 1er janvier 1949, de 850 et de 309; *b*) le 1er février 1952, de 923 et de 312. En ce qui concerne la métropole, il est à noter que: 1° la différence qui existe entre le nombre des justices de paix et le nombre de juges de paix en service est due en partie au fait que le service de certaines justices de paix est assuré légalement par des magistrats d'instance et, dans une plus large mesure, aux nombreux rattachements de justices de paix auxquels a procédé la chancellerie depuis plusieurs années; 2° l'augmentation du nombre de juges de paix en service qui s'est produite entre le 1er janvier 1949 et le 1er février 1952 provient du fait que de nombreux postes vacants ont pu être pourvus d'un titulaire ces dernières années.

2609. — M. Pierre Garet signale à **M. le ministre de la justice** que la loi du 9 février 1949 autorise la réunion de plusieurs justices de paix sous la direction d'un même magistrat. Il lui demande: 1° combien de juridictions cantonales ont été, dès à présent, réunies en application de ce texte et s'il est envisagé de poursuivre le regroupement cantonal; 2° dans l'affirmative, s'il est possible d'envisager le terme de ce mouvement. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — 1° Cent quatre-vingt-dix postes de juge de paix ont été supprimés depuis le vote de la loi du 9 février 1949. De nouvelles suppressions de postes pourront être réalisées dans l'avenir, en application du plan général de rattachement qui a été dressé par la chancellerie en 1949, à mesure que les postes visés par ce projet deviendront vacants. 2° Il est à prévoir que le plan de rattachement élaboré en 1949 ne pourra pas être totalement exécuté avant plusieurs années.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2346. — M. Maurice Frédet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une employée d'un cabinet d'expert comptable qui a été l'objet de prothèse dentaire et à qui le remboursement a été refusé parce qu'elle ne travaille pas dans un commerce ou une profession agréée. Il demande si cette interprétation est bien exacte et si le remboursement des soins de prothèse est limitatif à certaines professions ou commerces. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qu'en ce qui concerne la prothèse dentaire l'assuré et les membres de sa famille n'ont droit qu'à la prestation d'appareils fonctionnels, thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession. Les conditions de prise en charge de ces prothèses sont précisées à l'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels établie par un arrêté du 29 octobre 1945; elles sont les suivantes: 1° appareils fonctionnels: « Est considéré comme édenté et ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel tout bénéficiaire dont le coefficient masticatoire est inférieur à 40 » ou « ayant moins de cinq couples de molaires ou de prémolaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche »; 2° appareils thérapeutiques: « L'attribution d'appareils de prothèse dentaire peut être autorisée par la commission prévue à l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 à titre thérapeutique lorsqu'un état de déficience physiologique du sujet, dûment constaté par un médecin de médecine générale, est consécutif à un état pathologique de sa denture, même si le coefficient masticatoire est supérieur à 40 »; 3° appareils nécessaires à l'exercice d'une profession: « La commission de prothèse dentaire peut, à titre exceptionnel, lorsque le coefficient masticatoire est supérieur à 40, considérer comme nécessaire à l'exercice de la profession du bénéficiaire de l'assurance les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne peut exercer normalement sa profession habituelle, déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse délivrée par la caisse ». Cette dernière disposition vise principalement les cas où l'absence d'appareil de prothèse aboutirait à un préjudice esthétique tel qu'il interdirait à l'assuré l'exercice de sa profession. Il s'agit là d'une question de fait laissée à l'appréciation de la commission de prothèse dentaire, aucun texte ne précisant limitativement les professions dans lesquelles ces dispositions doivent jouer.

2489. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un directeur d'usine, donc président d'un comité d'établissement ou d'entreprise, a le droit de voter: *a*) pour la nomination d'un expert comptable; *b*) pour le licenciement d'un délégué du personnel ou d'un membre du comité d'établissement; 2° si un président de comité d'établissement a le droit de procéder ou de participer à la désignation des membres du comité d'établissement ou comité central d'entreprise. (*Question du 4 février 1952.*)

Réponse. — 1° L'ordonnance du 22 février 1945 ne prévoit pas expressément d'abstention de l'employeur ou de son représentant, président du comité d'entreprise ou d'établissement, lors des votes sur la désignation d'un expert comptable ou sur le licenciement d'un représentant du personnel. En conséquence, il appartient dans chaque cas d'espèce au président d'apprécier s'il désire prendre part au vote, compte tenu du fait que les questions dont il s'agit intéressent au premier chef les salariés. 2° La question se présente de la même façon pour le vote du comité d'établissement en vue de la désignation de ses délégués au comité central d'entreprise. Par contre, la participation du président du comité d'établissement à l'élection des membres salariés dudit comité doit être écartée de la même façon que celle de l'employeur qu'il représente, ainsi que l'a confirmé un arrêt de la cour de cassation du 9 janvier 1948.

2556. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un délégué du personnel, dans l'entreprise Peugot, à Beaulieu-Valentigney, a été licencié le 11 janvier 1951 par la direction pour faits ne pouvant constituer une faute contre le code de discipline prévu par le règlement intérieur, selon l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de Montbéliard. Malgré l'avis défavorable du comité d'entreprise, du directeur de la main-d'œuvre de Besançon et de l'inspecteur divisionnaire de Dijon, la direction de ladite société a passé outre au refus de licenciement opposé par l'inspection du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de cette société au respect de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Une enquête est en cours en vue d'établir les conditions dans lesquelles est intervenu le licenciement signalé et de rechercher un règlement satisfaisant du différend. Les résultats de cette enquête seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

2636. — M. Marcel Gachin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les services de la main-d'œuvre refusent d'admettre au chômage, même à titre provisoire et sous réserve d'imputation ultérieure sur leur retraite, les vieux travailleurs licenciés lors de leur soixante-cinquième anniversaire et qui devront attendre six mois environ la liquidation de leurs droits à pension ou à l'allocation vieillesse. Il rappelle que de telles inscriptions étaient jadis pratiquées par les bureaux de chômage. Il s'étonne que le décret du 12 mars 1951 n'ait pas prévu l'inscription provisoire, dans ce cas, des chômeurs âgés de plus de soixante-cinq ans, et que ses services aient pu répondre téléphoniquement qu'une telle omission se justifie en raison des économies réalisées normalement par une personne salariée jusqu'à soixante-cinq ans révolus. Il lui demande les véritables raisons de cette omission et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret du 12 mars 1951, les chômeurs âgés de plus de soixante-cinq ans et qui sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi peuvent être secourus jusqu'au versement des premiers arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et au maximum pendant les six mois qui suivent le mois au cours duquel ils atteignent leur soixante-cinquième anniversaire. Des instructions précises ont été adressées aux services de main-d'œuvre et aux directions régionales de la sécurité sociale pour hâter au maximum les formalités de liquidation des allocations de vieillesse, afin que les intéressés ne se trouvent pas démunis de ressources à l'expiration du délai de six mois visé à l'article 7. Par contre, il n'est pas possible d'inscrire sur la liste des bénéficiaires des allocations de chômage les travailleurs qui perdent leur emploi après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. En effet, l'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés, dispose que « les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aide aux travailleurs sans emploi ne sont pas applicables aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus ». Le décret du 12 mars 1951 a rappelé cette règle dans son article 5, qui dispose que: « ne peuvent être inscrites sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 mars 1952.

SCRUTIN (N° 781)

Sur l'amendement de M. Patinaud aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 102
Contre 511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Conlon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Eixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti

Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Rânaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul et Bessac.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Cornéglion-Molinier.
Fauro (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Nisse.
Saivre (de).
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.